



Métropole de Lyon
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
d'un montant maximum de
1.000.000.000 d'euros

La Métropole de Lyon (l'**Emetteur** ou la **Métropole**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 (tel que modifié, le **Règlement Prospectus**), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA, perspective négative, par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agents Placeurs

BARCLAYS	BRED BANQUE POPULAIRE
CRÉDIT AGRICOLE CIB	DEUTSCHE BANK
HSBC	LA BANQUE POSTALE
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING	

En application de l'article 1(2) du Règlement Prospectus, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un État Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout Supplément y afférent) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres.

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Le Document d'Information (ainsi que tout Supplément y afférent) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date du plus récent supplément à ce Document d'Information, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres concernés, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait référence au point 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur » tel que défini par MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres devra être considéré comme le producteur, tel que défini par MiFID II, de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR au Royaume-Uni / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres concernés, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait

référence au point 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur ») devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni au titre du Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.

TABLE DES MATIÈRES

Clause	Page
Description Générale du Programme	5
Facteurs de Risque.....	12
Supplément au Document d'Information	26
Documents incorporés par référence	27
Modalités des Titres	29
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés.....	68
Description de l'Emetteur.....	70
Utilisation des Fonds	130
Souscription et Vente	132
Modèle de Conditions Financières	135
Informations Générales	150
Responsabilité du Document d'Information.....	153

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 29 à 67 du Document d'Information, telles que complétées par les stipulations des Conditions Financières applicables. La présente section doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du Programme.

Emetteur :	Métropole de Lyon.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Utilisation des Fonds :	Comme décrit dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information, le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Financières applicables) utilisé par l'Emetteur soit (i) pour le financement des investissements de l'Emetteur, ou (ii) dans le cas d'obligations vertes (les Obligations Vertes), d'obligations sociales (les Obligations Sociales) ou d'obligations durables (les Obligations Durables), pour financer ou refinancer des Projets Eligibles, tels que définis dans le chapitre "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Emetteur (tel que modifié et complété) (le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables). Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables a fait l'objet d'une seconde opinion délivrée par Moody's ESG Solutions. Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et la seconde opinion sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : (https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html).
Arrangeur :	CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
Agents Placeurs :	BARCLAYS BANK IRELAND PLC BRED BANQUE POPULAIRE CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

HSBC CONTINENTAL EUROPE

LA BANQUE POSTALE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Banque Internationale à Luxembourg
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions financières (les Conditions Financières) applicables complétant le présent Document d'Information.
Echéances :	A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés, rachetés ou annulés comme prévu ci-dessous, et sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an et une échéance maximale de cinquante (50) ans à compter de la date d'émission

initiale comme indiqué dans les Conditions Financières applicables.

Devise : Les Titres seront émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang : Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières applicables et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement par Versement Echelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail à l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité" du présent Document d'Information.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un Taux d'Intérêt Maximum), un taux d'intérêt minimum (un Taux d'Intérêt Minimum) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières applicables.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières applicables.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières applicables applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la

Devise Prévues concernées, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page écran fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, l'ESTR ou le TEC10 ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Financières applicables.

Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent et ne pourra jamais être plus bas que zéro pour cent.

Cessation de l'indice de référence :

Si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de sorte qu'aucun taux d'intérêt (ou toute composante de celui-ci) ne peut être déterminé en faisant référence au taux de référence d'origine ou à la page écran (selon le cas) spécifié dans les Conditions Financières applicables, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant afin de déterminer un taux successeur ou un taux alternatif et/ou un taux écran (ainsi que les modifications subséquentes aux modalités de la Souche de Titres concernée et l'application d'un ajustement de l'écart de taux).

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières applicables d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières applicables.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du

Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres
Dématérialisés :**

La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission (dans le cas d'une émission non-syndiquée) relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières applicables. Les Conditions Financières applicables pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières applicables. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Financières applicables ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières applicables indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants sont spécifiques à l'Emetteur et/ou aux Titres et ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations au titre des Titres émis dans le cadre du Programme.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur ses activités et sur un investissement dans les Titres.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Dans chaque catégorie ci-dessous, l'Emetteur indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative et de la probabilité de leur survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres". Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES À L'EMETTEUR

1.1 Risques liés à la crise sanitaire engendrée par le Covid-19

A la date du présent Document d'Information, l'ampleur des conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 reste incertaine mais trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés :

- le risque au niveau de la santé des employés de l'Émetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ;
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Émetteur (se référer à la section intitulée "Risques financiers").

Ainsi, dans le cas où la crise sanitaire serait amenée à durer et/ou à augmenter en intensité, l'Émetteur subirait à la fois une perte importante de recettes et une perte de ses moyens humains, ayant pour conséquence de mettre à mal son fonctionnement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, compte tenu de la situation sanitaire actuelle qui prévaut en France et de l'incertitude attachée à son évolution, la probabilité de voir ce risque se réaliser est élevée. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce

risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait élevé.

1.2 Risques financiers

Les risques financiers auxquels est exposé l'Émetteur relèvent du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au paragraphe 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Émetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources (plus amplement détaillées au paragraphe 4.1(a) (*Système fiscal*) de la description de l'Émetteur) sont principalement constituées :

- des recettes résultant de la fiscalité locale ;
- de concours financiers de l'État : dotation globale de fonctionnement, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, fonds national de garantie individuelle des ressources, compensations fiscales ;
- les ressources péréquatrices : notamment le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et l'attribution de compensation négative.

L'évolution des recettes fiscales dépend de facteurs externes à l'Émetteur et hors de son contrôle, tels que la fluctuation des valeurs des bases fiscales en ce qui concerne les taxes sur le foncier, et des revenus des entreprises comprises dans le périmètre géographique en ce qui concerne la fiscalité économique. Les recettes fiscales représentent 58,3% des recettes totales de l'Émetteur au 31 décembre 2020. Les concours financiers de l'État et les ressources péréquatrices sont dépendantes de décisions politiques s'imposant à l'Émetteur, et représentent 24,9% de ses recettes totales au 31 décembre 2020. L'évolution des concours de l'État s'inscrit globalement à la baisse, dans le cadre du respect de l'objectif d'une diminution nationale des dépenses. Une baisse, voire une suppression (assez improbable néanmoins) de ces contributions serait susceptible de priver l'Émetteur, au plus, de 485,6 M euros (sur la base du Budget Primitif 2022, incorporé par référence dans le présent Document d'Information – se référer à la section « *Documents Incorporés par Référence* »).

Ainsi, une baisse des ressources de l'Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Émetteur. Or, si l'Émetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est élevée. En effet, du fait de la pression exercée en France sur les finances publiques, une évolution à la baisse des ressources allouées à l'Émetteur par l'État peut être considérée comme un risque ayant une forte probabilité de se réaliser. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait élevé.

1.3 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3^{ème} Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Émetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l'encontre de l'Émetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, cela nécessiterait la réalisation de l'un des risques financiers définis au paragraphe 1.2 ci-dessus dans des proportions très importantes. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les Titulaires serait élevé, dans la mesure où ces derniers ne pourraient mettre en œuvre aucune procédure civile d'exécution à l'encontre de l'Émetteur.

1.4 Risque lié au changement de statut de l'Émetteur

L'Émetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, il est très peu probable que l'Émetteur cesse d'être un établissement public et que les établissements publics cessent d'être soumis à ce contrôle de légalité. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait moyen, dans la mesure où elle n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Émetteur.

1.5 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part d'emprunts à taux variables non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (24,7% au 31 décembre 2020).

En outre, le taux d'intérêt moyen de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2020 est de 1,41%.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Émetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêt moyen de la dette de l'Émetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, in fine, sur sa capacité à faire face à ses

obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, l'augmentation significative du coût des emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur constitue une hypothèse crédible. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait faible, dans la mesure où il est très improbable, compte tenu notamment de la faible proportion d'emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur, qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Émetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Titres.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques liés à des questions juridiques relatives aux Titres

Modification des Modalités des Titres

L'Article 10 (*Représentation des Titulaires*) des Modalités des Titres comporte des dispositions permettant de convoquer les Titulaires en Assemblée Générale ou de prendre des Décisions Ecrites afin d'examiner des questions ayant un impact sur leurs intérêts. Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres (*Représentation des Titulaires*)) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres (*Représentation des Titulaires*), les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Métropole de Lyon et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Métropole de Lyon ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Métropole de Lyon serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Rien ne garantit que l'utilisation du produit net d'émission d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables remplisse les critères d'investissement d'un Titulaire

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres donnée peuvent prévoir que l'Emetteur aura l'intention d'émettre des obligations vertes (les **Obligations Vertes**), des obligations sociales (les **Obligations Sociales**) et/ou des obligations durables (les **Obligations Durables**), et d'utiliser un montant égal au produit net d'émission pour financer ou refinancer exclusivement des dépenses relatives à une ou plusieurs catégorie(s) de projets verts, de projets sociaux, ou de projets verts et/ou sociaux (les **Projets Eligibles**) (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Emetteur (tel que modifié et complété) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>)).

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert", "social" ou "durable" ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert", "social" ou "durable" ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur

l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental, social et sur le développement durable. Le règlement délégué (UE) n° 2021/2139 de la Commission européenne du 4 juin 2021 établissant des critères permettant de déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables (à savoir les activités contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ce changement) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, le Règlement Taxonomie reste soumis à des développements ultérieurs concernant certaines activités économiques déterminées.

Par conséquent, la définition d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente est désormais fixée pour les objectifs liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ce changement, précisant les attributs requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié de projet "vert", sauf à ce qu'il soit lié aux activités économiques déterminées en cours de finalisation. En revanche, il n'existe actuellement aucune définition établie (juridique, réglementaire ou autre) concernant les attributs pour un projet "vert", "social", "durable" ou un projet labellisé comme équivalent, et un projet inclus dans le portefeuille de Projets Eligibles pourrait ne pas répondre à l'une ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou d'autres objectifs labellisés de manière équivalente, et un impact négatif environnemental, social et/ou autre pourrait se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le portefeuille de Projets Eligibles.

Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes, les Obligations Sociales ou les Obligations Durables seraient admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), cette inscription pourrait ne pas satisfaire, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des Titulaires eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces Titulaires ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, il faut noter que les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Cette admission aux négociations pourrait ne pas être obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes, Sociales Durables ou, si elle est obtenue, l'admission aux négociations pourrait ne pas être maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes, Sociales Durables.

Bien que l'Emetteur ait l'intention, et ait mis en place des procédures afin, d'utiliser le produit net des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, conformément aux règles fixées par le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et de la manière substantiellement décrite dans le chapitre "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information, rien ne garantit (i) que les Projets Eligibles pourront être réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier donné, et/ou (ii) que les produits nets seront totalement ou partiellement utilisés pour des Projets Eligibles. Par ailleurs, ces Projets Eligibles pourraient ne pas être réalisés dans un délai déterminé ou pourraient ne pas produire les résultats ou les effets (environnementaux, sociaux, durables ou autres) escomptés ou prévus à l'origine par l'Emetteur.

Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères, ou tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes, d'Obligations Sociales ou d'Obligations Durables, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Emetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

En outre, à compter de la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables concernées, il est possible que les investisseurs n'aient pas, malgré les rapports annuels mis en place par l'Emetteur (voir la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Eligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables de l'Emetteur délivrée par Moody's ESG Solutions (la **Seconde Opinion**) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, et en particulier sur le fait qu'un Projet Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les Titulaires dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres

L'Emetteur peut ne pas être en mesure de remplir ses obligations financières au titre des Titres

Conformément à l'Article 3 (*Rang de Créance et Maintien de l'Emprunt à son Rang*) des Modalités des Titres, les obligations de l'Emetteur relatives au principal, aux intérêts et aux autres montants payables au titre des Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations de l'Article 3 des Modalités des Titres) non assortis de sûretés de l'Emetteur. Les Titulaires sont exposés à un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de sûretés de l'Emetteur. Le risque de crédit fait référence au risque que l'Emetteur soit dans l'incapacité de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Si la solvabilité de l'Emetteur se détériore et nonobstant l'Article 8 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) des Modalités des Titres qui permet aux Titulaires de demander le remboursement des Titres, il peut ne pas être en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Titres, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur les Titulaires qui pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe

Conformément à l'Article 4.2 des Modalités des Titres (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Un investissement dans des Titres à Taux Fixe comporte le risque que des variations substantielles des taux de marché d'intérêts puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur d'une Tranche de Titres. Bien que le taux d'intérêt nominal des Titres à Taux Fixe est fixe pendant la durée de vie de ces Titres, le taux d'intérêt actuel sur les marchés des capitaux ("**taux d'intérêt du marché**") varie continuellement. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe évolue généralement dans le sens opposé. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe diminue généralement. Si le taux d'intérêt du marché baisse, la valeur de marché des Titres augmente généralement. Le degré de variation du taux d'intérêt du marché présente un risque significatif pour la valeur de marché des Titres à Taux Fixe si un Titulaire venait à disposer de ces Titres pendant la période où le taux d'intérêt du marché dépasse le taux fixe des

Titres concernés. Une telle diminution de la valeur de marché des Titres pourrait affecter négativement et significativement les Titulaires et entraîner une perte du capital investi par les Titulaires dans les Titres concernés.

Risque relatif aux Titres à Taux Variable

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités des Titres (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Titulaires ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Financières applicables prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre des Titres à Taux Fixe pourrait affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Titres à Taux Variable (et *vice versa*).

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Variable si un Titulaire devait céder ses Titres. Par conséquent, les intérêts des Titulaires peuvent être impactés de manière significative et les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités des Titres (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variables peuvent prévoir que les Titres à Taux Variables soient indexés sur ou fassent référence à des "indices de référence" qui constituent des "indices de référence" aux fins du règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) publié au Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de tous Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'EEE). Nonobstant les dispositions de l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres qui vise à compenser tout effet

négalif pour les Titulaires de Titres, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et en conséquence, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir un revenu inférieur à celui qui aurait été obtenu sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur, ou faisant référence à un "indice de référence" et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé *"Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence"* ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux sans risque au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, entraîner l'application effective d'un taux fixe basé sur le taux qui s'appliquait dans la période précédente lorsque la référence était disponible. Chacune de ces mesures pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur, ou faisant référence à un "indice de référence" et les Titulaires pourraient perdre une partie du capital investi dans les Titres concernés.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant

jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le **Règlement Modificateur**), en vigueur depuis le 13 février 2021.

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023, et la Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Ces développements peuvent créer une incertitude concernant toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence

Conformément à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Financières applicables peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent (à l'exclusion de l'€STR), et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou, s'agissant des taux interbancaires, si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence, ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.3(c)(iii)(G) des Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du *spread* (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"*". Cela pourrait entraîner l'application effective d'un taux fixe pour les Titres. De plus, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les Titulaires ne bénéficieront d'aucune augmentation de taux. De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif important sur la

valeur et le rendement de tout Titre et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues qui pourraient ne pas être favorables aux Titulaires.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

Le marché continue à se développer par rapport aux taux sans risque comme taux de référence pour certains Titres

L'Article 4.3 (*Intérêts des Titres à Taux Variable*) des Modalités des Titres permet l'émission de Titres faisant référence au taux à court terme de l'euro (*Euro short term rate*) (**€STR**). Le marché continue à se développer en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'€STR, comme taux de référence sur les marchés des capitaux pour les obligations en euros, et son adoption comme alternative aux taux interbancaires offerts pertinents. Le marché ou une partie importante de celui-ci peut adopter une application de taux sans risque qui diffère de manière significative de celle présentée dans les Modalités des Titres et utilisée en relation avec les Titres qui font référence à un taux sans risque émises dans le cadre du présent Document d'Information.

Le développement naissant de l'utilisation de l'€STR comme taux d'intérêt de référence pour les marchés obligataires, ainsi que le développement continu des taux basés sur l'€STR pour ces marchés et de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une volatilité accrue ou pourraient autrement affecter le prix de marché des Titres. Les intérêts payables au titre des Titres qui font référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de paiement des intérêts concernée.

En outre, comme l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être supprimé ou fondamentalement modifié d'une manière qui soit matériellement défavorable aux intérêts des Titulaires.

Le décalage entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des produits dérivés peut avoir un impact sur toute couverture ou autre arrangement financier qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession de Titres.

Si le taux de référence €STR venait à être supprimé ou ne plus être publié conformément à ce qui est décrit dans les Modalités des Titres, le taux applicable à utiliser pour calculer le taux d'intérêt au titre des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 4.3 (*Intérêts des Titres à Taux Variable*) des Modalités des Titres. Ces méthodes peuvent donner lieu à des paiements d'intérêts qui sont inférieurs à ceux qui auraient été

effectués au titre des Titres si le taux de référence €STR avait été fourni par la Banque Centrale Européenne sous sa forme actuelle, ou qui ne sont pas autrement corrélés dans le temps avec ces paiements. En conséquence, un investissement dans de tels Titres peut comporter des risques importants qui ne sont pas associés à des investissements similaires dans des titres de créance conventionnels.

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à l'Article 4.4 des Modalités des Titres (*Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable*), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe (i) que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêts des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à l'Article 4.5 des Modalités des Titres (*Titres à Coupon Zéro*), les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Les fluctuations générales relatives aux variations des taux d'intérêts sur le marché secondaire ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Titres à Coupon Zéro que sur les prix des titres financiers portant intérêt à taux classiques car les prix d'émission ont une décote et sont significativement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Titres à Coupon Zéro peuvent souffrir de pertes de prix plus importantes que d'autres titres financiers ayant la même maturité et la même notation de crédit. Par conséquent, dans des conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres à Coupon Zéro pourraient subir des pertes sur leurs investissements plus importantes que les porteurs d'autres instruments tels que les Titres à Taux Fixe ou les Titres à Taux Variable. Une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

Risques liés au remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

Conformément à l'Article 5.3 (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) des Modalités des Titres, et si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières applicables, l'Emetteur pourra sous certaines conditions procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres (*Montants supplémentaires*) ou s'il devient illicite pour l'Emetteur

d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres (*Remboursement pour raisons fiscales*) ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres (*Illégalité*), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Titulaires qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Si l'Emetteur exerce son droit de remboursement des Titres cela peut limiter la valeur de marché des Titres concernés. Pendant chaque période où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement ou pendant toute période où il existe une probabilité réelle ou perçue que les Titres puissent être remboursés (y compris lorsque des circonstances donnent lieu à un droit de remboursement pour des raisons fiscales ou réglementaires).

L'Emetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un Titulaire ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entraîner une perte du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir. Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières applicables aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

Conformément à l'Article 5.4 (*Option de remboursement au gré des Titulaires*) des Modalités des Titres, et si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est mentionnée dans les Conditions Financières applicables, l'Emetteur devra, à la demande du Titulaire des Titres, procéder au remboursement des Titres concernés. L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Financières applicables a été exercée, le marché des Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée pourrait devenir illiquide, ce qui aura un impact défavorable sur ces Titulaires et sur la valeur de marché des Titres. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

2.3 Risques relatifs au marché des Titres

Risques relatifs à la valeur de marché des Titres

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé, tel que cela sera précisé dans les Conditions Financières applicables. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur.

La valeur des Titres dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, y compris les événements économiques, financiers et politiques en France ou ailleurs, et y compris également les facteurs affectant les marchés de capitaux en général et Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé ou bourse sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un Titulaire pourra vendre les Titres avant l'échéance peut être assorti d'une décote, qui pourrait être substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Titulaire. En conséquence, tout ou partie du capital investi par le Titulaire peut être perdu lors de tout transfert des Titres, de sorte que le Titulaire pourrait recevoir dans ce cas un montant nettement inférieur au montant total du capital investi.

Risque relatif au marché secondaire des Titres

Bien que les Titres puissent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission (sauf si, dans le cas d'une Tranche particulière, cette Tranche doit être consolidée et former une souche unique avec une Tranche de Titres déjà émise) et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché secondaire actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts (le cas échéant) des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur des montants dus relativement aux Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur (iii) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Le gouvernement et les autorités monétaires pourraient imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence de ces mesures, les Titulaires pourraient recevoir un paiement du principal ou d'intérêts (le cas échéant) inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal. Si ces événements survenaient, cela entraînerait une perte importante du capital investi pour les Titulaires dont la devise locale n'est pas la Devise Prévue.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information (**Supplément**), pourra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Emetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce Supplément.

Tout Supplément au Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été préalablement ou simultanément publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) Compte administratif pour l'exercice 2019 de l'Emetteur (le **Compte Administratif 2019**) : [lien hypertexte](#);
- (b) Compte administratif pour l'exercice 2020 de l'Emetteur (le **Compte Administratif 2020**) : [lien hypertexte](#);
- (c) Le budget primitif 2022 de l'Emetteur (incluant, le cas échéant, ses budgets supplémentaires ou de toute décision modificative de son budget primitif) (le **Budget Primitif 2022**) : [lien hypertexte volume 1](#) et [lien hypertexte volume 2](#); et
- (d) La section intitulée « Modalités des Titres » figurant aux pages 28 à 66 du document d'information de l'Emetteur en date du 13 novembre 2020 (les **Modalités des Titres 2020**) : [lien hypertexte](#).

Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information.

Tableau des correspondances des informations financières historiques

	Document	Lien
Point 11.1 Informations financières historiques		
Informations financières historiques pour les deux derniers exercices	Compte Administratif 2019	https://www.grandlyon.com/fil_eadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20200619_compte-administratif-2019.pdf
	Compte Administratif 2020	https://www.grandlyon.com/fil_eadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20210701_CA-2020-dematerialise.pdf

Tableau des correspondances des informations relatives au Budget Primitif 2022

Document	Contenu incorporé par référence
Budget Primitif 2022	Volume 1 : pages 1 à 602 (lien hypertexte)
	Volume 2 : pages 1 à 308 (lien hypertexte)

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>) après la date du présent

Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- (i) la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur ; et
- (ii) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

Les Modalités Antérieures listées ci-dessous sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information aux seules fins d'émissions ultérieures de Titres devant être assimilés et former une Souche unique avec les Titres déjà émis selon les Modalités Antérieures concernées. Les autres parties du document d'information en date du 13 novembre 2020 ne sont pas incorporées par référence.

Modalités Antérieures	
Document d'Information en date du 13 novembre 2020	« Modalités des Titres » - pages 28 à 66 (les Modalités des Titres 2020)

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières applicables, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières applicables. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières applicables (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières applicables. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Métropole de Lyon (l'**Emetteur** ou la **Métropole**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières applicables (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 13 mai 2022 entre l'Emetteur, Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs

conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières applicables) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières applicables (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.

- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières applicables, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières applicables ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), le Taux CMS ou l'€STR sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières applicables.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières applicables ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières applicables.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières applicables.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières applicables, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières applicables, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières applicables ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières applicables (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Financières applicables, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières applicables :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières applicables, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières applicables, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right];$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right];$$

où :

$D1 (jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2 (jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360

jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la

Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou du Taux CMS, il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le TEC10 ou l'€STR)) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables.

Spécialiste en Valeurs du Trésor signifie contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la "Convention de Jour Ouvré Taux Variable", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la "Convention de Jour Ouvré Précédente", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et le Montant de Coupon payable à cette date sera ajusté en conséquence.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières applicables indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", toute date de paiement indiquée dans les présentes Modalités qui ne se situe pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant du Montant de Coupon payable à cette date.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) A l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Financières applicables indiquent que la Référence de Marché est €STR, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières applicables, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Coursus précédente et à la Période d'Intérêts Coursus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Coursus, sous réserve des stipulations énoncées ci-dessous ou (si applicable) de l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Taux CMS} + \text{Marge}$$

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou aux environs de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Coursus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas

d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

"Taux CMS" signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"Taux de Swap de Référence" signifie lorsque la Devise Prévvue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions FBF) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions FBF.

"Montant Représentatif" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

- (E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Corous, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"TEC 10" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera

déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

- (F) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Euro Short-Term Rate* comme taux de référence pour le calcul de l'intérêt), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Financières applicables) la Marge (si applicable), et sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-\text{p}|\text{OT}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"d" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"d₀" est le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

" $\text{€STR}_{i-p, \text{JOUR}}$ " signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré TARGET tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le Jour Ouvré TARGET "i" concerné ;

"i" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_0 , chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

" n_i " signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré TARGET « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré TARGET immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; et

"p" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré TARGET donné, et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR (tel que défini ci-dessous) n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré TARGET est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré TARGET pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré TARGET donné, et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective pendant toute la durée résiduelle jusqu'à la maturité des Titres et devra être publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 14 ci-après.

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié.

Aux fins du présent paragraphe 4.3(c)(ii)(F) :

"Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"Date Effective de Cessation de l'Indice €STR" signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré TARGET à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"EDFR" désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

"EDFR Modifié" signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

"EDFR Spread" signifie :

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou
- (2) si un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant

immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

"**€STR** (ou ***Euro Short Term Rate***)" signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti en euro des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous) à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *Euro Short-Term Rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré TARGET qui suit immédiatement ce Jour Ouvré TARGET.

"Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

"Événement de Cessation de l'Indice €STR" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou

- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

"Orientation de la BCE relative à l'€STR" désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'*Euro Short-Term Rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

"Période d'Observation de l'€STR" signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (et la première Période d'Observation de l'€STR commencera et inclura la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres sont échus, si cette date intervient plus tôt).

"Période d'Observation « Look-Back »" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Financières applicables.

"Taux Recommandé par la BCE" signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"Site Internet de la Banque Centrale Européenne" désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

(iii) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, alors les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les

autres mesures alternatives prévues par les paragraphes (A) à (C) de l'Article 4.3(c)(ii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*) ci-dessus, étant précisé que la présente Modalité 4.3(c)(iii) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR.

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert de manière commercialement raisonnable et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au

Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(ii) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à

nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer). Par conséquent, le Taux d'Intérêt applicable à la dernière Période d'Intérêts Courus pourrait être le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts Courus en question.

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de *spread*, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- (c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- (e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou
- (g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- (h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle, de l'avis du superviseur, ce Taux de Référence d'Origine n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévus que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent et si, à la suite d'un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plusieurs taux successeurs ou de remplacement sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant déterminera lequel de ces taux successeurs ou de remplacement est le plus approprié au regard notamment des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de

toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats

d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné (c'est à dire des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Financières concernées) et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières applicables, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres

Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la

Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Financières concernées.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est

indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des

titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, et à toute autre législation et réglementation applicable à l'Emetteur ou à ses agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans

les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des évènements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L.5217-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d) le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Emetteur, autre que les Titres, Reçus ou Coupons, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000€) (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000€) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ;
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

Étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a), (b) ou (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la

nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront :

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(viii).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(viii) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(ii) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(iv)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(viii).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(viii) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue de Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire Unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les présentes Modalités. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire Unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(viii) devra être adressé conformément à l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être

effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 13.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés

préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. POSITION DE L'ÉMETTEUR DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL

1.1 Siège de l'Émetteur, forme juridique et adresse

Situation Géographique	Forme	Date de création	Adresse	Téléphone et site internet
France Métropolitaine Région Auvergne Rhône-Alpes Département du Rhône	Collectivité à statut particulier	1 ^{er} janvier 2015	Grand Lyon Métropole 20, rue du Lac CS 33 569 69505 Lyon Cedex 03	04 78 63 40 40 www.grandlyon.com/

Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf en cas d'incorporation par référence explicite prévue par la section « Documents incorporés par référence » du présent Document d'Information.

1.2 Présentation générale de la collectivité

La métropole de Lyon (la **Métropole de Lyon** ou la **Métropole** ou l'**Émetteur**) est une collectivité territoriale créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM, loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles).

« Art. L. 3611-1. - Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Lyon", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-2. - La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L. 3611-3. - La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la métropole. »

Malgré son appellation, cette collectivité territoriale ne doit pas être confondue avec les métropoles créées par les lois du 16 décembre 2010 et du 27 janvier 2014, qui sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

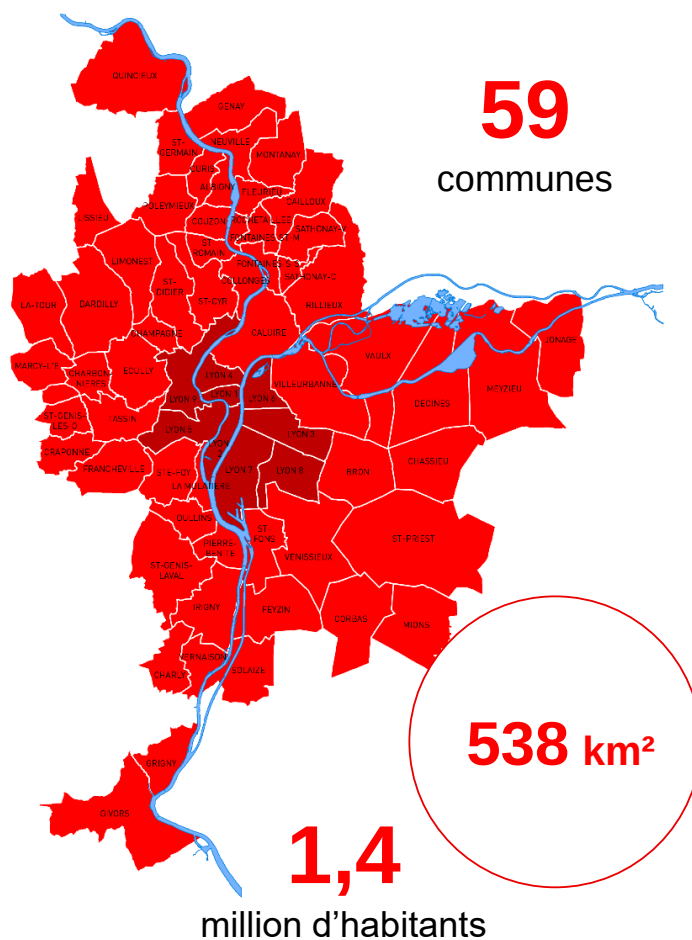
La Métropole de Lyon, quant à elle, est une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 al. 1er de la Constitution, créée en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône, qu'elle remplace sur le territoire métropolitain, depuis le 1^{er} janvier 2015.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

Sauf indication contraire, les données chiffrées présentées dans cette partie proviennent de l'INSEE et sont à jour de 2018.

La Métropole de Lyon est née le 1er janvier 2015 par loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles). C'est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon.

La Métropole de Lyon bénéficie d'une place stratégique en France. Elle est située dans la vallée du Rhône à l'intersection de deux fleuves (le Rhône et la Saône). Sa proximité avec les Alpes et la Méditerranée lui confère un accès stratégique. De plus, la Métropole de Lyon dispose d'un réseau ferroviaire développé, qui la place à 2h de Paris, et d'un aéroport qui permet un rayonnement européen et mondial.



Le territoire de la Métropole de Lyon a accueilli plus de 160 000 nouveaux habitants sur les 15 dernières années ce qui fait de cette collectivité la 3^{ème} plus peuplée derrière celles de Paris et de Marseille. L'attractivité de la Métropole de Lyon a plusieurs fois été récompensée au niveau national et européen pour ses performances économiques, son cadre de vie et son marché immobilier.

Lyon fut longtemps réputée pour le travail de la soie mais ces activités sont aujourd'hui très réduites et servent le marché des produits de luxe. L'industrie médicale (bioMérieux, Sanofi, Laboratoires Boiron) y est bien implantée depuis longtemps et anime un pôle de biotechnologies innovant (Biodistrict Lyon-Gerland). La chimie et la pétrochimie y prospèrent depuis longtemps. L'automobile avec une longue tradition locale est aussi fortement représentée avec Renault Trucks affilié au groupe suédois Volvo. La Métropole de Lyon accueille d'autres grandes entreprises comme le groupe SEB (électroménager), GL Events (événementiel), SOLVAY, et des filiales de grands groupes (Orange, Kéolis, EDF, ...). La Métropole de Lyon accueille sur son sol également de grands groupes sportifs tels que l'Olympique Lyonnais (foot masculin et féminin), le LOU (rugby) et l'ASVEL (basket masculin et féminin).

Cette diversité permet à la Métropole de Lyon d'être :

- 1ère agglomération industrielle de France ;
- 2ème marché de l'emploi cadre en France : 650 000 emplois salariés pour 140 050 établissements ;
- Génératrice d'un Produit Intérieur Brut de 75Mds € annuel (soit 1/3 du PIB de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le vaste territoire de la Métropole de Lyon est composé de 59 communes :

Lyon (siège de la Métropole de Lyon), Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Écully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieux, Lyon 1er arrondissement, Lyon 2e arrondissement, Lyon 3e arrondissement, Lyon 4e arrondissement, Lyon 5e arrondissement, Lyon 6e arrondissement, Lyon 7e arrondissement, Lyon 8e arrondissement, Lyon 9e arrondissement, Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaion, Villeurbanne.

2.1 L'évolution institutionnelle de l'Émetteur

En 2015, lors de la création de la Métropole de Lyon, la collectivité a fusionné les compétences de la Communauté Urbaine de Lyon et celles du Département du Rhône sur le périmètre du territoire de la Métropole de Lyon.

Compétences issues de la Communauté Urbaine de Lyon :

- aménagement urbain
- habitation et logement
- développement durable et énergie ;
- planification territoriale ;
- transport et mobilité;

- développement social et économique;
- relation internationales ;
- propreté (nettoyage et gestion des déchets) ;
- eau et assainissement ;
- voirie ;
- tourisme ;
- agriculture.

Compétences issues du Département du Rhône :

- insertion ;
- personnes âgées ;
- personnes en situation de handicap ;
- logement et développement urbain ;
- mobilité ;
- famille;
- éducation (collèges) ;
- enfance ;
- culture et sport ;
- aménagement du territoire ;
- voirie;
- tourisme ;
- agriculture.

2.2 Les compétences de l'Émetteur

Les compétences de la Métropole de Lyon relèvent d'une addition des compétences de ces deux collectivités (Communauté Urbaine de Lyon et Département du Rhône).

(a) L'enfance et la famille :

- délivrer les agréments pour les assistantes maternelles et les crèches ;
- accueillir les familles et futurs parents au sein des PMI ;
- accompagner les personnes qui veulent adopter ;
- agir pour l'enfance en danger ;
- gérer les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF).

(b) Les solidarités:

- aider les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- mener des actions de santé publique ;
- conduire la politique de la ville ;
- attribuer le Revenu de Solidarité Active.

(c) L'habitat et le logement:

- soutenir la construction ;
- renforcer l'accès au logement pour tous ;
- soutenir la rénovation thermique et la réhabilitation ;
- financer le logement social ;
- faciliter l'accès à la propriété.

(d) Les déplacements:

- développer les transports en commun (via le Sytral – Syndicat de transport) ;
- aménager le réseau cyclable et encourager les modes de déplacements alternatifs ;
- entretenir la voirie, les ponts et les tunnels ;
- gérer le périphérique Nord et les voies rapides.

(e) L'eau et l'assainissement:

- fournir l'eau potable ;
- gérer l'assainissement ;
- protéger les milieux aquatiques ;
- prévenir les inondations.

(f) La propreté

- collecter et traiter les déchets ;
- gérer les déchèteries et les recycleries ;
- nettoyer les espaces publics.

(g) Les grands projets et l'aménagement urbain

- aménager les espaces publics et les espaces verts ;
- élaborer le Plan local pour l'urbanisme et l'habitat ;
- gérer les parcs de Parilly et Lacroix-Laval.

(h) L'énergie et l'environnement

- préserver la qualité de l'air et les espaces naturels ;
- encourager le tri et la prévention des déchets ;
- soutenir l'agriculture péri-urbaine ;
- accompagner la transition énergétique.

(i) L'emploi et le développement économique

- soutenir l'immobilier d'entreprise ;
- favoriser l'insertion professionnelle et l'entrepreneuriat ;
- attirer et accompagner les entreprises ;
- développer les réseaux très haut débit.

(j) Les savoirs et la culture

- construire et entretenir les collèges ;
- gérer le Musée des Confluences et le Musée gallo-romain de Fourvière ;
- soutenir les grands événements culturels et sportifs ;
- aider les associations et les clubs sportifs amateurs ;
- soutenir la lecture publique et l'enseignement artistique.

(k) L'attractivité et le rayonnement

- soutenir l'innovation et les pôles de compétitivité ;
- attirer et accueillir les touristes et les grands congrès.

2.3 Description générale du système politique et de gouvernance de l'Émetteur

(a) Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

- un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, communautaire, métropolitain, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. Depuis 2014, les membres des assemblées délibérantes sont également élus au suffrage universel direct ;
- un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maires et ses adjoints, présidents des conseils départementaux et régionaux, président des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

Les organes délibérant et exécutif sont présentés dans les points suivants.

(b) Le système politique et de gouvernance de l'Émetteur

La Métropole de Lyon est dirigée par des citoyens élus appelés "conseillers métropolitains" qui se réunissent régulièrement (environ une fois par mois en séance publique) lors du Conseil métropolitain de la Métropole de Lyon (ci-après le « **Conseil métropolitain** »).

C'est lors de ces conseils que sont votées les principales décisions fixant le cap de l'action métropolitaine, dans l'intérêt des habitants de la Métropole de Lyon.

Une commission permanente, émanation du Conseil métropolitain, dispose également d'un pouvoir de décision dans différents domaines en vertu d'une délégation du Conseil métropolitain.

Le Président (tel que défini ci-après), ainsi que les vice-présidents, disposent également de certains pouvoirs de décisions, là encore, en vertu d'une délégation issue du Conseil métropolitain ou du Président.

(c) Les organes politiques de l'Émetteur

Le schéma d'organisation de la Métropole de Lyon repose sur un Conseil métropolitain.

– Les organes centraux

*L'organe exécutif : le président de la Métropole de Lyon (ci-après le "**Président**")*

Le Président est élu par le Conseil métropolitain dont il est l'organe exécutif. Le Conseil métropolitain élit également des vice-présidents dont le nombre a été fixé à vingt-trois (dans un maximum de vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du Conseil métropolitain). Le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et donne les orientations à l'administration.

Dans les conditions prévues par l'article L.3611-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon.

Ce dernier fait l'objet de plusieurs dispositions, incluant les modalités de compte-rendu au Conseil de l'exercice des attributions déléguées :

Article L.3211-2 du CGCT :

"Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15. Il peut modifier en cours de mandat la liste des compétences ainsi déléguées.

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ; 8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

16° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions ; 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations. Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental."

Article L.3211-10-1 du CGCT :

"Le président du conseil départemental intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil départemental et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.

Il peut, par délégation du conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

Article L 3221-11 du CGCT :

"Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente."

Article L 3221-12 du CGCT :

"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

Article L 3221-12-1 du CGCT :

"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

Article L 1413-1 du CGCT :

"Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

[...]

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

[...]

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités."

Article L 3221-13 du CGCT :

"Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L 3221-3."

Article L 331-19 du code forestier (exercice du droit de préférence) :

"En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Lorsque le nombre de notifications est égal ou supérieur à dix, le vendeur peut rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou à compter de la notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiqués par le vendeur. [...]

Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption, et de la rétrocession qui en découle, prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme."

Le Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain est réuni, à l'initiative de son Président ou sa Présidente, au moins une fois par trimestre.

Le Président ou la Présidente du Conseil métropolitain est l'organe exécutif de la Métropole de Lyon. Il ou elle prépare et exécute les délibérations du Conseil métropolitain ainsi que les décisions de la commission permanente, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. En cas d'absence ou d'empêchement, sa suppléance est assurée par le premier vice-président ou la première vice-présidente ou par un(e) vice-président(e) pris(e) dans l'ordre des nominations.

Le Conseil métropolitain délègue une partie de ses attributions au Président ou à la Présidente et à la commission permanente.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil métropolitain dans le respect des affaires à inscrire en vertu du droit d'interpellation citoyenne dont les conditions sont définies par ce dernier. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions thématiques compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence. Le Président informe, le cas échéant, les conseillers métropolitains de l'absence d'examen d'une affaire par la commission thématique compétente.

Le Conseil métropolitain ne peut délibérer sur une affaire qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour ou qui n'a pas fait l'objet d'un complément d'ordre du jour adressé aux conseillers métropolitains.

Le Conseil métropolitain règle, par ses délibérations, les affaires de la Métropole de Lyon. Conformément aux dispositions qui sont applicables à la Métropole de Lyon, il appartient au Conseil métropolitain d'exercer à titre exclusif des attributions non déléguables qui relèvent, d'une part, des actes d'administration, budgétaires et financiers et, d'autres part, des compétences et fonctions métropolitaines stratégiques.

Les conseillers métropolitains peuvent se regrouper et constituer des groupes politiques. Le Conseil métropolitain actuel est constitué de onze groupes politiques.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil métropolitain, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le Préfet. Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant.

Le Conseil métropolitain peut déléguer une partie de ses attributions au Président et à la Commission Permanente (tel que définie ci-après)

La Commission Permanente de la Métropole de Lyon (ci-après la « **Commission Permanente** »)

La Commission Permanente se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile.

La Commission Permanente est composée :

- du Président ; et
- des vice-présidents et de 42 membres élus par le Conseil métropolitain.

Instance d'examen et d'arbitrage des projets, la Commission Permanente se réunit régulièrement pour préparer et instruire les dossiers qui seront soumis au vote du Conseil métropolitain.

La Commission Permanente intervient à la fois :

- comme instance délibérative sur délégation du Conseil métropolitain ; et
- comme instance d'orientation et d'arbitrage permettant des échanges, des réflexions et des débats au sein de l'exécutif métropolitain entre le Président, les vice-présidents ou membres du bureau délégués.

Liste des membres de la Commission Permanente à la date du présent Document d'Information :

Nom	Prénom	Fonction métropolitaine	Autres fonctions locales ou nationales	Adresse de correspondance
ARTIGNY	Bertrand	9ème Vice-Président	Conseiller du 5ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
ASTI-LAPPERIERE	Florence	Conseillère membre de la Commission permanente	Conseillère municipale d'Ecully	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
ATHANAZE	Pierre	11ème Vice-Président		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BADOUARD	Benjamin	Conseiller membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BAGNON	Fabien	13ème Vice-Président	Conseiller municipal de Saint-Genis-Laval	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BAUME	Emeline	1ère Vice-Présidente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BEN ITAH	Yves	23ème Vice-Président	Conseiller du 1er arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BENAHMED	Fatiha	Conseillère membre de la Commission permanente	Conseillère du 9ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BENZEGHIBA	Issam	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller municipal	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BERNARD	Bruno	Président		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 04
BLANCHARD	Pascal	19ème Vice-Président	Conseiller municipal de Lyon Adjoint au maire du 5ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BOFFET	Laurence	18ème Vice-Présidente	Conseillère du 1er arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BOUMERTIT	Idir	Conseiller membre de la Commission permanente	Adjoint au maire de Vénissieux	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BROSSAUD	Claire	Conseillère membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BRUNEL VIEIRA	Vinciane	Conseillère membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BUB	Jérôme	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller municipal de Grigny	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
BUFFET	François-Noël	Conseiller membre de la Commission permanente	Sénateur du Rhône	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Nom	Prénom	Fonction métropolitaine	Autres fonctions locales ou nationales	Adresse de correspondance
CAMUS	Jérémy	15ème Vice-Président	Conseiller municipal d'Albigny-sur-Saône	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
CHARMOT	Pascal	Conseiller membre de la Commission permanente	Maire de Tassin La Demi-Lune	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
COCHET	Philippe	Conseiller membre de la Commission permanente	Maire de Caluire et Cuire	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
COLLIN	Blandine	Conseillère membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
CORSALE	Doriane	Conseillère membre de la Commission permanente	Adjointe au maire de Saint-Priest	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
CRESPY	Chantal	Conseillère membre de la Commission permanente	Adjointe au maire de Caluire-et-Cuire	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
CROIZIER	Laurence	Conseillère membre de la Commission permanente	Conseillère du 6ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
DA PASSANO	Jean-Luc	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller municipal d'Irigny	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
DEBÛ	Raphaël	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
DEHAN	Nathalie	Conseillère membre de la Commission permanente	Conseillère municipale de Vénissieux	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
DROMAIN	Hélène	22ème Vice-Présidente	Conseillère municipale de Francheville	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
FOURNILLON	Rose-France	Conseillère membre de la Commission permanente	Maire de Dardilly	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
FRETY	Laurence	Conseillère membre de la Commission permanente	Conseillère municipale de Givors	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
FRIER	Nathalie	Conseillère membre de la Commission permanente	Conseillère municipale de Saint-Fons	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
GASCON	Gilles	Conseiller membre de la Commission permanente	Maire de Saint Priest	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
GEOFFROY	Hélène	6ème Vice-Président	Maire de Vaulx-en-Velin	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
GEOURJON	Christophe	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller du 7ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
GRIVEL	Marc	Conseiller membre de la Commission permanente	Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
GROSPERRIN	Anne	14ème Vice-Présidente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
GUELPA-BONARO	Philippe	21ème Vice-Président	Conseiller du 8ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
HEMAIN	Séverine	16ème Vice-Président	Conseillère municipale de Caluire-et-Cuire	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
KABALO	Prosper	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller municipal de Villeurbanne	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
KHELIFI	Zémorda	10ème Vice-Présidente	Conseillère municipale de Villeurbanne	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
KIMELFELD	David	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller du 4ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Nom	Prénom	Fonction métropolitaine	Autres fonctions locales ou nationales	Adresse de correspondance
KOHLHAAS	Jean-Charles	5ème Vice-Président	Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes Conseiller municipal d'Oullins	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
LASSAGNE	Lionel	Conseiller membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
LONGUEVAL	Jean-Michel	17ème Vice-Président	Conseiller municipal de Bron	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
MARION	Richard	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller municipal de Vaulx-en-Velin	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
MOREIRA	Véronique	12ème Vice-Président	Conseillère municipale d'Oullins	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
NACHURY	Dominique	Conseillère membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
PANASSIER	Catherine	Conseillère membre de la Commission permanente	Conseillère du 3ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
PAYRE	Renaud	3ème Vice-Président		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
PELAEZ	Louis	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller du 8ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
PETIOT	Isabelle	20ème Vice-Présidente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
PICARD	Michèle	4ème Vice-Présidente	Maire de Venissieux	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
PICOT	Myriam	Conseillère membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
POUZERGUE	Clotilde	Conseillère membre de la Commission permanente	Maire de Oullins	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
RAY	Jean-Claude	Conseiller membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
RUNEL	Sandrine	Conseillère membre de la Commission permanente	Adjointe au maire de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
SARSELLI	Véronique	Conseillère membre de la Commission permanente		Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
SEGUIN	Luc	Conseiller membre de la Commission permanente	Conseiller municipal de Marcy l'Etoile	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
SIBEUD	Nicole	Conseillère membre de la Commission permanente	Adjoint au maire de Chassieu	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
VACHER	Lucie	8ème Vice-Présidente	Conseillère du 5ème arrondissement de Lyon	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
VAN STYVENDAEL	Cédric	7ème Vice-Président	Maire de Villeurbanne	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
VESSILLER	Béatrice	2ème Vice-Présidente	Conseillère municipale de Villeurbanne	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
VINCENDET	Alexandre	Conseiller membre de la Commission permanente	Maire de Rillieux-la-Pape	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
VINCENT	Max	Conseiller membre de la Commission permanente	Maire de Limonest	Métropole Lyon - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

– **Les organes consultatifs**

*La Conférence métropolitaine des maires (ci-après la « **Conférence métropolitaine** »)*

La Conférence métropolitaine est l'instance de partage et de discussion entre la Métropole de Lyon et l'ensemble des maires des communes. Elle est le lieu privilégié d'échanges entre tous les maires des communes. Au terme de la loi, il peut être débattu au sein de la Conférence métropolitaine de tout sujet d'intérêt métropolitain ou relatif à l'harmonisation de l'action de la Métropole de Lyon et des communes.

La Conférence métropolitaine a la charge d'élaborer un projet de Pacte de cohérence métropolitain. Elle est également chargée de son évaluation globale ; une évaluation intermédiaire permettra d'ajuster les contenus du Pacte et d'y inscrire d'éventuelles évolutions. Ces évaluations prendront en compte l'efficacité de l'action publique, la qualité de vie des habitants, l'amélioration du service rendu au public (santé, environnement, logement). Régulièrement, la synthèse des travaux des Conférences Territoriales des Maires sera portée à la connaissance de la Conférence métropolitaine par l' élu référent chargé des Conférences Territoriales des Maires et désigné au sein de l'Exécutif métropolitain. Les présidents des Conférences Territoriales des Maires seront donc réunis afin de faire le point sur les avancées de leurs travaux de prendre en compte les sujets qu'ils souhaiteraient voir aborder lors des séances de Conférences métropolitaines à venir

Le règlement intérieur 2015/2020 du Conseil définit à ce jour en ses articles 56 à 59 les modalités de fonctionnement de la Conférence métropolitaine.

*Les Conférences Territoriales des Maires (ci-après la(les) « **Conférence(s) Territoriale(s) des Maires** »)*

Chaque Conférence Territoriale des Maires réunit les maires de communes voisines selon un périmètre approuvé par délibération du Conseil métropolitain. Les périmètres des Conférences Territoriales des Maires sont fixés par délibération. Ils sont proposés au Conseil métropolitain après consultation des maires des communes et des Conférences Territoriales des Maires issues de la délibération précédemment applicable. Chaque Conférence Territoriale des Maires est animée par un président et un vice-président élus en son sein. Ils sont assistés d'un agent de la Métropole de Lyon en charge de la coordination territoriale. La Conférence Territoriale des Maires ne se substitue pas aux relations entre les communes et la Métropole de Lyon. Au contraire, elle contribue à l'efficacité de ces relations et aide chaque maire à les faire vivre.

Les Conférences Territoriales des Maires sont des lieux d'échange et de réflexion entre les communes ainsi qu'entre les communes et la Métropole de Lyon. Elles sont forces de proposition.

Le Pacte de Cohérence Métropolitain

L'article L.3633-3 du CGCT dispose que « *La conférence métropolitaine élabore, dans les neuf mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.*

La conférence métropolitaine des maires adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire. »

Le Pacte de cohérence métropolitain doit favoriser le renforcement du socle des valeurs fondatrices qui ont présidé à la construction de la Métropole de Lyon et permettre de construire un modèle équilibré d'actions et de gouvernance dans le respect de la libre administration des communes.

Le Conseil de développement (ci-après le « **Conseil de développement** »)

Le Conseil de développement est une instance consultative, instituée par la Métropole de Lyon par la délibération du 11 mai 2015, un lieu de dialogue et de réflexion pour construire collectivement des propositions sur les politiques publiques. Il s'agit d'un espace de travail indépendant, accueillant et ouvert. Cette assemblée d'acteurs et citoyens éclaire la Métropole de Lyon sur les évolutions sociétales à prendre en compte par leurs avis et propositions fondés sur leur vécu et leurs connaissances : leur expertise.

La composition Conseil de développement est hybride :

6 collèges - 200 membres

L'objectif de cette composition est de donner la parole à la fois à la société civile organisée et aux citoyens volontaires afin de les relier et de favoriser leurs échanges.

1. Le collège des Acteurs économiques : 30 membres

Chambres consulaires, entreprises, syndicats, organisations professionnelles, économie sociale et solidaire...

2. Organismes publics et assimilés : 30 membres

Enseignement supérieur, recherche et innovation, culture, logement, urbanisme, social, emploi et formation, santé...

3. Vie associative : 30 membres

Activités culturelles, habitat, solidarité et lutte contre l'exclusion, transports, environnement et développement durable, consommateurs, jeunes, action citoyenne...

4. Représentation territoriale des habitants : 45 membres

Conseils de quartier, comités d'intérêts locaux, ou structures assimilées

5. Citoyens volontaires : 45 membres

Tirés au sort après appel à candidature pour assurer une représentation diversifiée et sur la base de l'expression de leur motivation.

6. Personnalités qualifiées : 20 membres

Désignées par le Président sur proposition de la présidente du Conseil de développement.

Les commissions thématiques

Le nombre et le domaine de compétence des commissions thématiques, formées pour la durée du mandat, sont définis par le Conseil métropolitain, elles sont au nombre de sept pour la mandature actuelle:

- Commission Déplacements et Voirie ;
- Commission Développement économique, numérique, insertion et emploi;
- Commission Développement solidaire et action sociale ;
- Commission Éducation, culture, patrimoine et sport;
- Commission Finance, institutions, ressources et organisation territoriale
- Commission Proximité, environnement et agriculture ; et
- Commission Urbanisme, habitat, logement et politique de la Ville.

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les rapports soumis à la Commission Permanente et au Conseil métropolitain relevant de leur domaine de compétence. À la demande du Président, un rapport instruit par une commission thématique peut être soumis ponctuellement pour information à une autre commission thématique.

La composition des commissions thématiques est définie par le Conseil métropolitain, sur propositions des présidents des groupes d'élus. Elle respecte le principe de la représentation proportionnelle de ces derniers, chacun devant disposer d'au moins un représentant au sein de chaque commission

Les commissions thématiques se réunissent selon le calendrier fixé par le Président. De manière complémentaire, les présidents de commission ont la faculté de réunir celles-ci afin de conduire des réflexions dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le ou la présidente de commission fixe, en concertation avec les vice-présidents et conseillers délégués membres de la commission thématique, l'ordre du jour dans le respect des affaires à inscrire à l'ordre du jour des Commission Permanente et Conseil métropolitain. Les commissions thématiques peuvent proposer au Président le renvoi de certains sujets à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de la Commission Permanente ou du Conseil métropolitain.

3. ÉCONOMIE DE L'ÉMETTEUR

3.1 Description économique de la Métropole de Lyon

Le développement économique a toujours figuré au premier rang des priorités de la Communauté Urbaine de Lyon puis de la Métropole de Lyon. Cela s'est traduit par le déploiement d'un programme d'actions ambitieux autour de quatre priorités :

- La compétitivité de son tissu d'entreprises par le biais notamment d'une politique de soutien à l'innovation et à la recherche ;
- L'attractivité de son territoire avec le développement de grands projets urbains et le soutien à trois secteurs d'excellence (sciences de la vie, écotechnologies, numérique) porteurs de différenciation et d'attraction internationales ;
- Le soutien à l'émergence et la création de nouvelles entreprises ;
- Le renforcement de sa dimension et de son rayonnement international que ce soit en matière universitaire, touristique, événementielle etc.

Avec un PIB proche des 75 milliards d'euros, la Métropole de Lyon est régulièrement classée dans le top 10 européen. Elle se positionne aujourd'hui et toujours plus comme un véritable challenger parmi les grandes métropoles européennes.

La Métropole de Lyon a adopté son Programme de développement économique 2016-2021 à l'occasion du Conseil métropolitain du 19 septembre 2016. Ce document cadre fixe les priorités stratégiques et décline une série d'actions mises en œuvre au cours des 5 dernières années par la collectivité avec l'ensemble de ses partenaires : chambres consulaires, organisations patronales, pôles de compétitivité, Université de Lyon, Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (Aderly), Office du tourisme et des congrès du Grand Lyon, etc.

Ce programme de développement économique vise à donner un nouvel élan à l'économie et à l'emploi sur le territoire, d'une part en poursuivant les actions initiées ou soutenues par la Métropole de Lyon et ses partenaires ayant fait leur preuve ; et d'autre part, en impulsant de nouvelles initiatives.

4 objectifs stratégiques structurent le programme économique de la Métropole de Lyon :

1. Lyon, métropole fabricante :

- Offre dédiée à la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) et petites et moyennes industries (PMI) : Pacte PME, Lyve, Big Booster, Pépites, etc. ;
- Action foncière ciblée, préservation et maintien des espaces à vocation industrielle (révision du Plan local d'urbanisme et de l'habitat), création de nouvelles zones dédiées (Appel des 30 ! dans la Vallée de la Chimie, schéma d'aménagement de la Plaine Saint-Exupéry, etc.) ;
- Transition digitale : développement des nouveaux usages (Très Haut Débit), émergence et accélération des start-up avec le H7, le campus des métiers du numérique ;
- Favoriser la transition vers l'industrie du futur (plateformes mutualisées et nouveaux fablab (laboratoires de fabrication) industriels, transition écologique des procédés industriels, développement de l'usine du futur, etc.) ;
- Domaines d'excellence : pôles de compétitivité, 2e phase de la « Métropole Intelligente », nouveaux écosystèmes porteurs (management des risques et assurance, industries de la sécurité et cybersécurité, ingénierie urbaine et industrielle), le "vivre en bonne santé".

2. Lyon, métropole apprenante :

- Soutien à l'excellence internationale de l'Université de Lyon, et renforcement de l'action sur les deux campus moteurs (LyonTech-la Doua, Charles Mérieux) ;
- Adaptation des formations aux besoins des entreprises (notamment dans le numérique, la logistique, les services à la personne, l'hôtellerie...) ;
- Sensibilisation des jeunes publics aux métiers et à l'entrepreneuriat ;
- Développement des initiatives en matière de transfert de compétences entre grandes entreprises et PME, entre générations.

3. Lyon, métropole attirante :

- Prospection et implantation (Agence pour le développement économique de la région lyonnaise) ;
- Développement de la compétence distinctive en matière d'accueil (tourisme d'affaires et d'agrément, Expat Center, enseignement international) ;
- Offre immobilière adaptée et régulée pour répondre aux mieux à la demande des entreprises ;
- Ancrage et collaboration avec les organisations internationales qui font rayonner Lyon (Centre international de recherche sur le cancer, Interpol, Euronews, etc.), travail sur de nouvelles opportunités (Agence européenne du médicament) ;

- Valorisation des emblèmes (la gastronomie, la lumière) et rayonnement par les grands événements et le sport ;
- Démarche ONLYLYON renforcée et optimisée.

4. Lyon, métropole entraînante :

- Synergies et collaborations avec les communes, le Pôle Métropolitain, le réseau des villes et grandes agglomérations, la région Auvergne Rhône Alpes ;
- Gouvernance économique métropolitaine ;
- Pôles entrepreneuriaux ;
- L'économie sociale et solidaire, l'économie de proximité, l'économie circulaire, des gisements d'emplois locaux ;
- Adoption d'un nouveau Schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC).

Au cours du précédent mandat, la Métropole de Lyon a mis en œuvre les différentes orientations stratégiques énoncées dans son programme de développement économique.

L'emploi est en hausse au premier trimestre 2021. Alors que le premier trimestre 2020 avait été marqué par la chute brutale de l'emploi, liée à la mise en place du premier confinement, le premier trimestre 2021 confirme la reprise. La hausse est particulièrement nette sur un an, mais est également significative par rapport à la fin d'année 2020. L'emploi salarié privé a augmenté de +0,5 % dans la Métropole de Lyon entre fin mars 2020 et fin mars 2021.

Le secteur du BTP est dynamique mais l'emploi industriel est en recul. La construction est le secteur le plus dynamique depuis un an. Par rapport à la fin du premier trimestre 2020, le BTP a vu ses effectifs ré augmenter de +3,2 % à l'échelle du Carré métropolitain. Les services aux entreprises (+1,5 % en un an) et le commerce de détail (+1,2 %) ont affiché des croissances d'emploi supérieures à +1 % sur cette même période. Seule l'industrie continue de perdre de l'emploi sur un an, avec une baisse de -1,9 % dans la métropole de Lyon.

En 10 ans, l'emploi a progressé de 18% sur le territoire, preuve de son dynamisme économique.

En parallèle, le taux de chômage sur la Métropole de Lyon s'établissait à 8,0% au premier trimestre 2021. Cela était lié au contexte durable de création d'emplois mais également à la mise en œuvre du plan d'investissement dans les compétences, qui se traduit par un certain nombre d'entrées en formation de demandeurs d'emplois.

Le marché de l'immobilier d'entreprise affiche des résultats solides au premier semestre 2021. Avec 126 500 m² placés en six mois, le marché des bureaux se situe dans la moyenne des dix dernières années, certes bien loin des 222 000 m² de l'année 2019, qui avait été exceptionnelle, mais à un niveau tout à fait correct. Malgré les incertitudes concernant la future place du télétravail dans l'organisation des entreprises et son impact sur les besoins en surfaces tertiaires, la demande reste active, avec près de 250 transactions enregistrées. Le taux de vacance reste faible, autour de 5 %.

3.2 Structure de l'économie de l'Émetteur

Répartition de la population par tranche d'âge :

	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 3 ans	27 990	26 522	54 512
3 à 5 ans	27 416	26 598	54 014
6 à 10 ans	43 409	41 615	85 024
11 à 17 ans	56 126	54 109	110 235
18 à 24 ans	79 781	88 514	168 295
25 à 39 ans	147 545	153 746	301 291
40 à 54 ans	123 417	127 620	251 037
55 à 64 ans	63 407	74 042	137 449
65 à 79 ans	66 935	83 750	150 685
80 ans ou plus	25 282	48 104	73 385
Ensemble	661 307	724 620	1 385 927

Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

Répartition de la population (15 ans et plus) par activités

	Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres personnes sans activité professionnelle	Ensemble
15 à 19 ans	18	173	246	1 577	4 992	3 607	-	84 012	94 625
20 à 24 ans	12	1 077	7 813	18 893	23 750	12 197	-	56 651	120 392
25 à 39 ans	76	11 100	71 759	80 920	64 348	38 004	56	34 864	301 127
40 à 54 ans	127	15 118	58 256	58 091	56 135	37 447	785	25 308	251 267
55 à 64 ans	98	6 242	22 236	20 667	21 821	12 505	36 259	17 268	137 097
65 ans ou plus	22	1 502	2 381	1 440	1 863	1 165	203 862	12 024	224 258
Ensemble	353	35 212	162 690	181 588	172 909	104 926	240 961	230 125	1 128 765

Source : Insee, RP2017 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2020.

3.3 Secteurs d'activité de l'Émetteur

Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle :

	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
Ensemble	530 272	598 493	100,0	100,0	100,0
Agriculteurs exploitants	259	94	0,0	0,0	0,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	25 952	9 260	0,6	4,7	2,1
Cadres et professions intellectuelles supérieures	94 511	68 180	3,7	23,5	6,8
Professions intermédiaires	81 380	100 207	9,5	25,2	6,1
Employés	47 882	125 027	13,4	21,8	6,6
Ouvriers	85 681	19 245	7,4	13,7	3,8
Retraités	103 064	137 897	0,0	0,2	66,5
Autres personnes sans activité professionnelle	91 543	138 582	65,4	10,9	8,1

Source : Insee, RP2017 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2020.

Répartition des établissements par secteur d'activité :

Métropole de Lyon	
Industrie, énergie, environnement	6%
BTP	8%
Commerce de gros et automobile	8%
Commerce de détail	12%
Transport-logistique	3%
Services aux entreprises, finance, immobilier	36%
Servicex aux particuliers	27%
Source: Acoiss-Urssaf 31-12-2018	

Création d'entreprises par secteur d'activité :

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	29 471	100,0	22 466	76,2
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1 071	3,6	860	80,3
Construction	2 176	7,4	1 297	59,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	9 110	30,9	7 272	79,8
Information et communication	1 667	5,7	1 204	72,2
Activités financières et d'assurance	606	2,1	142	23,4
Activités immobilières	1 174	4,0	524	44,6
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	8 638	29,3	6 652	77,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2 892	9,8	2 628	90,9
Autres activités de services	2 137	7,3	1 887	88,3

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

4. FINANCES PUBLIQUES

4.1 Système fiscal et recettes externes

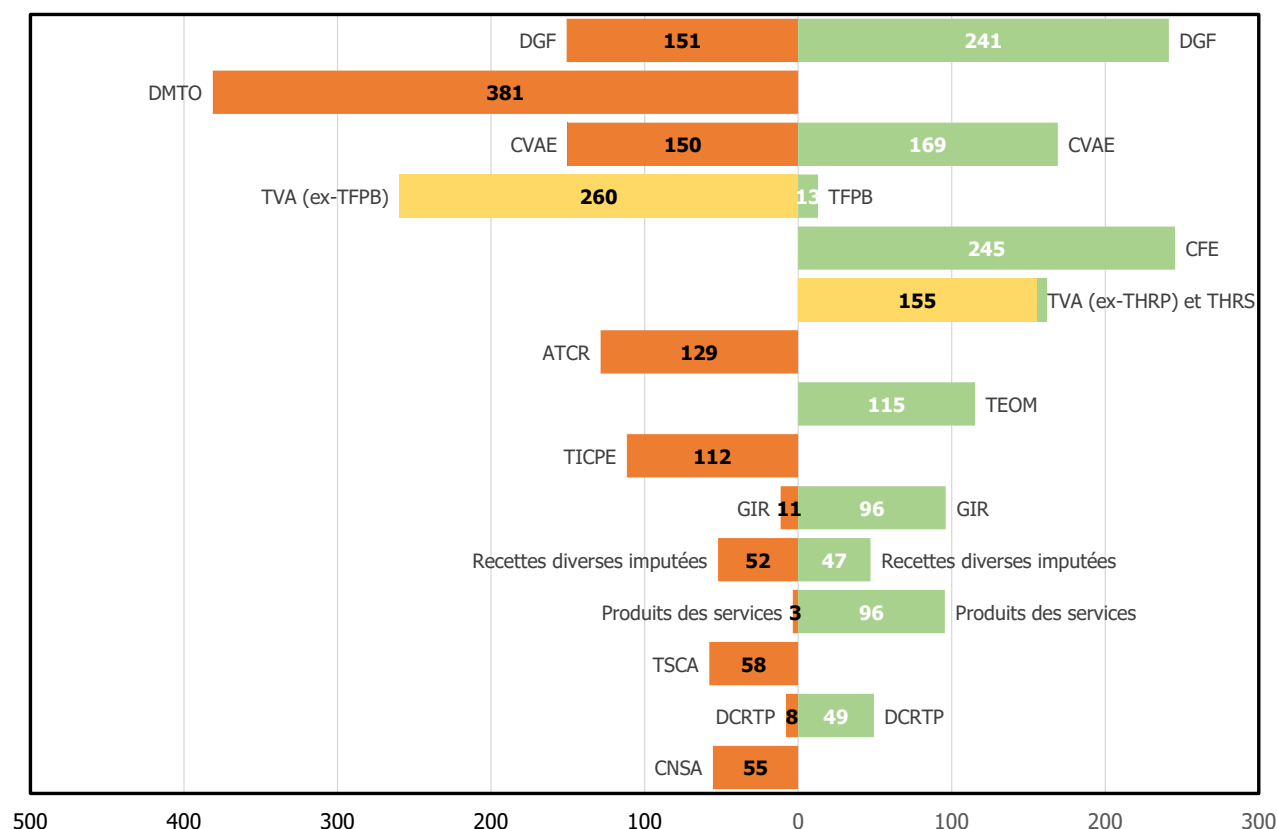
(a) Système fiscal

(i) Présentation de la fiscalité de l'Émetteur

La Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, perçoit les recettes fiscales d'un département et celles d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

Les principales recettes de l'année 2020 (90 % des recettes réelles de fonctionnement de la Métropole) sont représentées dans le graphique ci-dessous.

Les recettes « départementales » figurent dans la partie gauche du graphique (en orange ou jaune), les recettes perçues en tant qu'EPCI dans la partie droite (en vert ou jaune).



Voir au paragraphe 5 ci-dessous la liste des abréviations utilisées.

Les recettes fiscales représentent les deux tiers des recettes de fonctionnement de la Métropole.

(ii) Fiscalité directe - Impôts « ménages »

Une fraction de ces recettes provient de la « fiscalité directe locale » constituée de taxes récurrentes sur lesquelles la collectivité dispose d'un pouvoir de taux. Traditionnellement trois de ces taxes sont qualifiées d'impôts sur les « ménages », comme acquittées au moins pour partie par ces derniers : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). La cotisation foncière des entreprises est acquittée par les professionnels.

Une importante réforme est mise en œuvre depuis 2018 : la taxe d'habitation sur les résidences principales a été progressivement réduite pour 80 % des ménages ayant les revenus les moins élevés, pour arriver à une suppression totale en 2020 ; les 20 % des ménages restants seront progressivement exonérés de cette taxe entre 2021 et 2023.

Jusqu'en 2020, cette réforme a été transparente pour les collectivités : l'État s'est substitué progressivement aux contribuables locaux à mesure que ces derniers bénéficiaient de la baisse des prélèvements obligatoires.

Les historiques ci-dessous sont par conséquent homogènes :

Taxe d'habitation

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	1 958,4	1 949,5	1 977,4	2 007,0	2 077,3	2 111,4
variation n/n-1		- 0,5 %	+ 1,4 %	+ 1,5 %	+ 3,5 %	+ 1,6 %
Taux (%)	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %
variation n/n-1		-	-	-	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	149,0	148,4	150,5	152,7	158,1	160,7
variation n/n-1		- 0,5 %	+ 1,4 %	+ 1,5 %	+ 3,5 %	+ 1,6 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

Taxe foncière sur les propriétés bâties

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	2 109,0	2 154,9	2 191,4	2 245,5	2 297,6	2 350,5
variation n/n-1		+ 2,2 %	+ 1,7 %	+ 2,5 %	+ 2,3 %	+ 2,3 %
Taux (%)	11,58 %	11,58 %	11,58 %	11,58 %	11,58 %	11,58 %
variation n/n-1		-	-	-	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	244,2	249,5	253,8	260,2	266,3	272,2
variation n/n-1		+ 2,2 %	+ 1,7 %	+ 2,5 %	+ 2,4 %	+ 2,2 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

(iii) Réforme du financement des collectivités locales

Dès 2021, les collectivités ne perçoivent plus que la part de la taxe d'habitation touchant les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'accompagne d'une réforme du financement des collectivités locales, permettant de préserver les ressources de ces dernières :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les Départements (et la Métropole de Lyon, prise comme Département) est attribuée aux communes, en substitution à la taxe d'habitation disparue ;
- la taxe d'habitation des EPCI est remplacée par une fraction de la TVA nationale ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties des Départements est remplacée par une fraction de la TVA nationale.

Des mécanismes *ad hoc* permettent d'assurer une totale neutralité de la réforme à sa mise en œuvre :

- pour les collectivités, qui retrouvent bien leurs ressources ;
- pour les contribuables, pour lesquels les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties ne changent pas.

En termes d'évolution de la ressource, la réforme a pour conséquence, pour les collectivités qui se voient attribuer de la TVA, de substituer le dynamisme de cette fiscalité nationale au dynamisme des produits de taxe d'habitation (pour les EPCI, et la Métropole de Lyon) et des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties (pour les Départements et la Métropole de Lyon).

Les chiffres donnés par l'INSEE dans ses séries chronologiques des comptes nationaux permettent de rapprocher l'évolution des produits de la fiscalité locale de la Métropole de Lyon de celle des produits des impôts du type TVA (essentiellement, la taxe sur la valeur ajoutée elle-même) :

Taxes du type TVA

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produit (Md€)	151,7	154,5	162,0	167,7	174,0	161,1
variation n/n-1	+ 2,2 %	+ 1,9 %	+ 4,9 %	+ 3,5 %	+ 3,7 %	- 7,4 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

La baisse du produit constatée entre 2019 et 2020 n'a pas d'impact sur les collectivités. Paradoxalement, le choc économique associé à la pandémie de Covid-19 pourrait amplifier le dynamisme de la recette de TVA pour les années 2022 et suivantes, avec un rattrapage associé à la reprise économique.

(iv) Financement de la gestion des déchets

Les collectivités compétentes en matière d'élimination des déchets ont la possibilité d'en assurer le financement de différentes façons, notamment par une fiscalité dédiée (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, TEOM) ou par la facturation du service rendu (redevance d'enlèvement des ordures ménagères, REOM).

La Métropole de Lyon a retenu le financement fiscal, à l'instar de la plupart des grandes collectivités.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	2 047,3	2 103,1	2 140,6	2 194,7	2 254,3	2 301,6
variation n/n-1		+ 2,7 %	+ 1,8 %	+ 2,5 %	+ 2,7 %	+ 2,1 %
Taux (%)	6,14 %	6,13 %	6,09 %	6,10 %	5,01 %	5,01 %
variation n/n-1		- 0,2 %	- 0,6 %	+ 0,1 %	- 17,8 %	-
Produit des rôles généraux (M€)	125,6	128,8	130,4	133,8	112,9	115,3
variation n/n-1		+ 2,6 %	+ 1,2 %	+ 2,6 %	- 15,6 %	+ 2,1 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

La TEOM est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties, avec des bases d'imposition légèrement différentes : elle s'applique aux locaux temporairement exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, et les usines n'y sont pas assujetties.

(v) Fiscalité directe - Cotisation foncière des entreprises

Aux côtés des trois impôts « ménages », la cotisation foncière des entreprises (CFE) constitue la quatrième et dernière composante de la fiscalité directe locale.

Elle est acquittée par les professionnels à raison des locaux utilisés pour leurs activités. Pour les plus petites entreprises, des cotisations forfaitaires fonction de leur chiffre d'affaires s'appliquent. Depuis 2019, celles de ces entreprises qui réalisent moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires annuel sont totalement exonérées de CFE, et la Métropole de Lyon reçoit une compensation intégrale de l'État.

En tenant compte de l'ensemble des compensations afférentes à la CFE, l'évolution du produit s'établit comme suit :

Cotisation foncière des entreprises

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	748,4	766,4	790,3	820,8	817,9	856,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,4 %	+ 3,1 %	+ 3,9 %	- 0,4 %	+ 4,7 %
Taux (%)	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %
<i>variation n/n-1</i>		-	-	-	-	-
Produit des rôles généraux (M€) - (A)	214,2	219,4	226,5	235,4	234,6	245,4
Allocations compensatrices de CFE (M€) - (B)	0,4	0,3	0,1	0,2	4,8	5,5
Produit de CFE large (M€) - (A) + (B)	214,5	219,7	226,6	235,5	239,3	250,9
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,4 %	+ 3,1 %	+ 3,9 %	+ 1,6 %	+ 4,8 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

(vi) Autres composantes de la fiscalité

Les plus importantes autres recettes fiscales sont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et les droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

(A) Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La CVAE est un impôt territorialisé, versé aux collectivités par application d'un taux uniforme de 1,5 % à la valeur ajoutée des entreprises jusqu'en 2020. Les entreprises n'acquittent la CVAE à ce taux qu'au-delà de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires. En-deçà, un taux compris entre 0 % et 1,5 % s'applique, et l'État se substitue à l'entreprise de façon transparente pour les collectivités bénéficiaires.

Le produit de CVAE est partagé entre les différents niveaux de collectivités selon une clé qui a évolué au fil du temps. Jusqu'en 2016, les Départements recevaient 48,5 % du total du produit ; à compter de 2017, ils n'en perçoivent plus que 23,5 %, la différence abondant la part régionale (passée par conséquent de 25 % à 50 %).

La part intercommunale est restée inchangée à 26,5 %.

La Métropole de Lyon, du fait de sa double dimension intercommunale et départementale, a perçu en 2015 et 2016 75 % du produit de la CVAE et, à compter de 2017, 50 % du produit.

Il n'y a pas perte de ressources pour la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes lui versant annuellement une attribution de compensation.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Répartition du produit entre collectivités	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
... part intercommunale	26,5 %	26,5 %	26,5 %	26,5 %	26,5 %	26,5 %
... part départementale	48,5 %	48,5 %	23,5 %	23,5 %	23,5 %	23,5 %
... dont part régionale	25,0 %	25,0 %	50,0 %	50,0 %	50,0 %	50,0 %
Produit revenant au territoire (M€)	511,1	519,0	558,7	558,2	592,1	638,4
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	+ 7,6 %	- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %
... dont part intercommunale	135,4	137,5	148,1	147,9	156,9	169,2
... dont part départementale	247,9	251,7	131,3	131,2	139,1	150,0
... dont part régionale	127,8	129,8	279,4	279,1	296,1	319,2
Produit revenant à la Métropole de Lyon (M€)	383,3	389,3	279,4	279,1	296,1	319,2
Attribution de compensation versée par la Région AURA (M€)	s.o.	s.o.	129,3	128,7	128,7	128,7
Produit de CVAE + attribution de compensation (M€)	383,3	389,3	408,7	407,7	424,7	447,8
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	+ 5,0 %	- 0,2 %	+ 4,2 %	+ 5,4 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

(B) Droits de mutation à titre onéreux

Pour l'essentiel, les DMTO sont perçus à l'occasion des ventes de logements ou de locaux d'activités « anciens ». Ils sont calculés en fonction du prix de vente et d'un taux voté par le Département bénéficiaire. Le taux de la Métropole de Lyon est de 4,5 %, à l'instar de la quasi-totalité des Départements.

Les DMTO se sont révélés une recette importante en volume et particulièrement dynamique au cours des dernières années. Ils ont été peu affectés par la crise associée à la pandémie de Covid-19 en 2020.

Droits de mutation à titre onéreux

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (M€)	248,1	274,4	308,3	350,1	370,6	381,2
<i>variation n/n-1</i>		+ 10,6 %	+ 12,4 %	+ 13,5 %	+ 5,9 %	+ 2,9 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

(vii) Les reversements de fiscalité

L'État procède chaque année à des reversements de fiscalité nationale au profit des départements pour compenser (partiellement) les charges qu'il leur a transférées. Il organise également des reversements au profit des Collectivités qui n'ont pas retrouvé dans la fiscalité de substitution à la taxe professionnelle l'intégralité de la ressource antérieure.

(A) L'attribution de compensation « FPU »

L'attribution de compensation constitue pour les EPCI une dépense obligatoire. Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage de la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

En 2020, les attributions de compensation atteignent 202,2 M€.

Attributions de compensation (en M€)

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Attributions de compensation versées (Métropole → Communes)	213,7	213,7	213,7	213,0	213,0	213,0
Attributions de compensation reçues (Communes → Métropole)	10,7	10,7	10,7	10,8	10,8	10,8

(*) modification du périmètre de la collectivité

(B) L'attribution de compensation « CVAE »

En 2017, le transfert de 25 points de CVAE des Départements aux Régions a réduit le produit fiscal perçu par la Métropole de Lyon.

Depuis 2017, la Région Rhône-Alpes verse chaque année à la Métropole de Lyon 128,7 M€ correspondant à ce transfert de 25 points de CVAE (sur convention).

(C) La garantie individuelle de ressources

La garantie individuelle de ressources (GIR) : suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2010, certaines collectivités n'ont pas retrouvé leur niveau de ressources antérieur avec les nouvelles ressources fiscales qui leur ont été affectées. Elles bénéficient d'une attribution du Fonds national des garanties individuelles de ressources (FNGIR), reversement de fiscalité des collectivités spontanément « gagnantes » aux collectivités spontanément « perdantes ».

La Métropole de Lyon fait partie des collectivités spontanément « perdantes », et bénéficie à ce titre d'une garantie individuelle de ressources atteignant 107,6 M€ au titre de l'ancienne communauté urbaine et de l'ancien Département.

Garantie individuelle de ressources (en M€)

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Part intercommunale	96,2	96,2	96,2	96,1	96,2	96,2
Part départementale	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4
FNGIR, ensemble	107,6	107,6	107,6	107,5	107,6	107,6
<i>variation n/n-1</i>		-	-	- 0,1 %	+ 0,1 %	-

(*) modification du périmètre de la collectivité

(D) La taxe sur les conventions d'assurance (TCAS)

Une fraction du taux de la taxe sur les conventions d'assurance est destinée à financer le transfert de compétences aux départements prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

En 2020, cette taxe représente une recette de 57,8 M€ pour la Métropole de Lyon.

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (en M€)

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
TSCA « article 52 » (compétences diverses)	35,0	32,5	39,1	41,0	39,5	36,6
TSCA « article 53 » (SDIS/SDMIS)	19,8	18,2	22,8	23,7	22,9	21,3
TSCA, ensemble	54,8	50,7	61,9	64,7	62,4	57,8
<i>variation n/n-1</i>		- 7,5 %	+ 22,1 %	+ 4,6 %	- 3,6 %	- 7,3 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

(E) La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Les départements perçoivent deux parts du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) devenue TICPE.

La première, instituée par la loi de finances pour 2004, est destinée à compenser la décentralisation du RMI/RMA à compter du 1^{er} janvier 2004. Celle-ci représente 104,7 (en M€) pour la Métropole de Lyon. En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, une seconde part a été transférée en 2008, affectant pour l'ensemble des départements une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national. Celle-ci représente une recette de 6,9 M€ pour la Métropole de Lyon en 2020.

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (en M€)

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
TICPE « article 59 » (RMI/RSA)	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7
TICPE « article 52 » (compétences diverses)	9,2	9,3	9,4	9,2	9,2	6,9
TICPE, ensemble	113,8	113,9 + 0,1	114,0 + 0,1	113,9	113,9	111,5
<i>variation n/n-1</i>		%	%	- 0,1 %	- 0,0 %	- 2,0 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

(b) Les concours financiers de l'État

Les transferts financiers de l'État aux collectivités représentent 115,7 milliards d'euros en 2020, parmi lesquels on compte les dotations de fonctionnement et les compensations fiscales. Mais cette enveloppe a fortement diminué depuis 2014 car elle est le vecteur choisi par l'État pour porter la contribution des collectivités territoriales aux efforts demandés aux finances publiques.

(i) La dotation globale de fonctionnement (DGF)

La dotation globale de fonctionnement constitue le principal concours financier versé par l'État aux collectivités locales. Son montant et les critères de sa répartition sont fixés chaque année par la loi de finances. En raison de son statut particulier, la Métropole de Lyon perçoit les dotations propres aux EPCI et aux Départements. De 2014 à 2017, la DGF a été le « vecteur » privilégié de la contribution au redressement des finances publiques des collectivités territoriales.

Ensemble de la DGF (en M€)

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
part intercommunale	295,3	266,3	249,4	246,8	244,0	241,5
... dont dotation d'intercommunalité	65,8	41,1	30,4	31,7	33,7	35,0
... dont dotation de compensation	229,6	225,2	219,0	215,1	210,3	206,5
part départementale	201,2	176,5	150,3	151,0	151,2	150,7
... dont dotation de compensation	40,4	40,4	40,2	40,2	40,2	40,2
... dont dotation forfaitaire	141,1	115,1	88,8	88,8	88,8	88,3
... dont dotation de péréquation						
urbaine	19,8	20,9	21,3	22,0	22,2	22,3
ensemble	496,6	442,8	399,7	397,8	395,2	392,2

(*) modification du périmètre de la collectivité

Les composantes de la DGF sont le plus souvent déterminées à partir de la population de la collectivité bénéficiaire. Une des singularités de la Métropole de Lyon tient à l'existence de deux « populations DGF », l'une intercommunale et l'autre départementale.

(ii) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Les collectivités précédemment bénéficiaires de la taxe professionnelle perçoivent depuis 2011 des ressources de substitution. Lorsque les montants de taxe d'habitation (précédemment départementale), de contribution économique territoriale (CFE et CVAE, nouvelle fiscalité professionnelle), et autres plus petites recettes, n'ont pas permis de retrouver les produits antérieurs, les collectivités perçoivent une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), concours financier de l'État, et un reversement de fiscalité (une attribution du FNGIR). Après quelques années de stabilité, les deux parts de la DCRTP revenant à la Métropole de Lyon ont été progressivement amputées, avec une baisse consolidée d'un peu plus de 11 % entre 2016 et 2020.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
DCRTP totale (M€)	65,1	65,1	58,9	58,9	57,7	57,3
<i>variation n/n-1</i>		-	- 9,5 %	- 0,0 %	- 2,1 %	- 0,6 %
... dont part intercommunale (M€)	50,4	50,4	50,4	50,4	49,8	49,4
<i>variation n/n-1</i>		-	-	-	- 1,2 %	- 0,7 %
... dont part départementale (M€)	14,7	14,7	8,5	8,5	7,9	7,9
<i>variation n/n-1</i>		-	- 41,8 %	- 0,3 %	- 7,2 %	-

(*) modification du périmètre de la collectivité

(c) La péréquation

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires. Elle peut être horizontale, c'est-à-dire entre collectivités d'un même niveau, ou verticale, c'est-à-dire en provenance de l'État et à destination des collectivités. La Métropole de Lyon est majoritairement contributrice à ces mécanismes dès lors qu'il s'agit de péréquation horizontale, que ce soit au niveau du bloc communal, au niveau départemental ou concernant un mécanisme spécifique au territoire de l'ancien Département du Rhône.

La Métropole de Lyon étant un regroupement d'un EPCI et d'un département, la péréquation est double :

(i) Le FPIC

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. En fonction des indices synthétiques calculés, un ensemble intercommunal peut être contributeur, bénéficiaire ou les deux.

Le FPIC est abondé par un prélèvement sur les ressources fiscales des entités du bloc communal qui auront un potentiel financier agrégé par habitant supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Pour son reversement, le fonds est réparti entre les 60% des ensembles intercommunaux les plus nécessiteux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges constituées du potentiel financier, du revenu moyen et de l'effort fiscal.

Le FPIC

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
enveloppe nationale (M€) <i>variation n/n-1 (%)</i>	780,0	1 000,0 <i>+ 28,2 %</i>	1 000,0 <i>-</i>	1 000,0 <i>-</i>	1 000,0 <i>-</i>	1 000,0 <i>-</i>
contribution de l'ensemble intercommunal lyonnais (M€) <i>variation n/n-1 (%)</i>	18,9	28,5 <i>+ 51,1 %</i>	35,4 <i>+ 24,0 %</i>	34,5 <i>- 2,5 %</i>	33,9 <i>- 1,9 %</i>	33,6 <i>- 0,9 %</i>
contribution de la Métropole de Lyon (M€)	10,0	16,6	20,6	20,2	19,8	19,6
... dont contribution de base	8,6	14,8	18,3	18,0	17,6	17,5
... dont prise en charge des contributions de certaines communes	1,4	1,8	2,3	2,2	2,1	2,1
<i>variation n/n-1 de la contribution de la Métropole (%)</i>		<i>+ 66,1 %</i>	<i>+ 23,8 %</i>	<i>- 2,0 %</i>	<i>- 1,8 %</i>	<i>- 1,1 %</i>

(*) modification du périmètre

(ii) La DSC

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est une enveloppe mise en place et votée par le Conseil communautaire et renouvelée par le Conseil métropolitain à destination des communes du territoire. En 2020, elle comporte 8 fractions ayant des vocations différentes :

- quatre fractions péréquatrices, réparties en tenant compte des ressources des communes et d'indicateurs de charges ;
- deux fractions non péréquatrices, réparties en fonction de l'évolution cristallisée des bases de l'ancienne TP, et de la population ;
- deux fractions d'ajustement, permettant notamment d'encadrer la variation d'une année sur l'autre de sa dotation, pour chaque commune.

Après avoir été figée de 2014 à 2018, le Conseil métropolitain a voté une augmentation de l'enveloppe 2019, la portant à 27 M€. Cette hausse de l'enveloppe a été répartie entre communes en tenant notamment compte des évolutions de population entre 2013 et 2018.

Introduite en 2020, une réforme législative impose de réviser les critères de répartition de la DSC. En attendant que cette révision soit finalisée, l'enveloppe globale et les dotations individuelles ont été reconduites pour leur montant de 2019.

La Dotation de solidarité communautaire

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation de solidarité communautaire (M€) <i>variation n/n-1</i>	20,5	20,5 <i>-</i>	20,5 <i>-</i>	20,5 <i>-</i>	27,0 <i>+ 31,9 %</i>	27,0 <i>-</i>

(*) modification du périmètre de la collectivité

(iii) La péréquation propre aux départements

Il existe une grande variété de mécanismes de péréquation propres aux Départements. La péréquation peut être « horizontale » : les ressources de certains Départements sont alors amputées pour abonder celles d'autres Départements. La Métropole de Lyon est souvent contributrice dans ces mécanismes. La « dotation de compensation métropolitaine » constitue un mécanisme n'intéressant que la Métropole de Lyon et le Département du Rhône, par lequel leur taux d'épargne nette historique s'est trouvé égalisé. Cette dotation, pérenne, est gelé en montant.

Dans la péréquation « verticale » en revanche, le financement est généralement assuré par l'État. La répartition des fonds est opérée sur critères, comme dans le cas de la péréquation « horizontale ».

Péréquation départementale

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Métropole contributrice						
Ensemble (M€)	106,9	109,5	110,6	114,5	123,9	133,1
... dont Dotation de compensation métropolitaine (M€)	75,0	74,7	72,3	72,3	72,3	72,3
... dont Fonds de péréquation des DMTO (M€)	18,4	24,8	27,4	30,7	35,0	58,1
... dont Fonds de solidarité des Départements (M€)	8,6	5,0	5,5	6,3	7,0	0,0
... dont Fonds de soutien interdépartemental (M€)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	6,9	*
... dont Fonds de péréquation de la CVAE (M€)	4,9	5,0	5,3	5,2	2,6	2,7
Métropole attributaire						
Ensemble (M€)	14,8	18,0	15,1	23,2	16,0	16,0
... dont Dispositif de compensation péréquée (M€)	12,1	13,6	15,1	15,3	16,0	16,0
... dont Fonds de solidarité des Départements (M€)	2,7	4,4	0,0	8,0	0,0	0,0

(*) fonds supprimé à compter de 2020

(d) **Évolution des principales recettes de la Métropole**

en €	CA 2020	BP 2022	Evolution
Fiscalité sur les ménages et entreprises			
TH - taxe d'habitation	161 854 329	6 535 727	-95,96%
TFPB - taxe foncière sur les propriétés bâties	272 644 001	12 935 634	-95,26%
TEOM - taxe d'enlèvement des ordures ménagères	115 330 152	117 900 000	2,23%
CVAE - cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	319 184 687	301 561 850	-5,52%
CFE - cotisation foncière des entreprises	245 481 738	222 022 654	-9,56%
Autres recettes fiscales			
TVA - taxe sur la valeur ajoutée	-	437 810 456	non significatif
DMTO - droit de mutation à titre onéreux	377 028 830	400 000 000	6,09%
ATCR - attribution de compensation régionale au titre de la CVAE transférée	128 655 403	128 655 403	0,00%
FNGIR - fonds national de garantie individuelle de ressources	107 594 724	107 594 724	0,00%

en €	CA 2020	BP 2022	Evolution
TICPE - taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques	111 544 270	117 590 377	5,42%
TSCA - taxe spéciale sur les conventions d'assurance	57 813 230	65 000 000	12,43%
Dotations de l'état			
DGF - dotation globale de fonctionnement	392 186 156	381 537 748	-2,72%
DCRTP - dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	57 339 389	59 910 271	4,48%

(e) Les autres recettes fiscales

(i) Les autres produits perçus par la Métropole de Lyon :

(A) La redevance d'assainissement

La loi prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à perception d'une redevance d'assainissement : chaque consommateur doit participer à la protection de la ressource en eau par sa contribution financière.

Du point de vue de l'utilisateur, la participation est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif au mètre cube d'eau adopté par le Conseil métropolitain chaque année. Elle est clairement identifiée dans la facture d'eau. Du point de vue de la collectivité, le produit de la redevance contribue au financement des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées afin de les rejeter sans pollution dans le milieu naturel.

La redevance d'assainissement est perçue sur la facture d'eau proportionnellement à la consommation. La redevance d'assainissement est exclusivement affectée au budget annexe de l'assainissement. Elle est en légère augmentation en 2020, atteignant 76,9 M€ (contre 75,9 M€ en 2019).

Redevance assainissement

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (M€)	64,7	68,5	70,8	97,6	75,9	76,9
variation n/n-1		+ 5,9 %	+ 3,3 %	+ 37,9 %	- 22,3 %	+ 1,3 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

(B) Les recettes liées au secteur social

Pour financer les dépenses sociales relevant des compétences départementales, la Métropole de Lyon touche plusieurs recettes.

- au titre de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), la Métropole de Lyon perçoit une recette en provenance de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour un montant de 39,9 M€ en 2020 ;
- au titre du RSA (Revenu de Solidarité Active), outre la TICPE, qui est une recette de fiscalité transférée par l'État à la Métropole de Lyon (voir ci-dessus), celle-ci perçoit une recette en provenance du Fonds

de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) pour un montant de 10,7 M€ en 2020;

- au titre de la PCH, la Métropole de Lyon perçoit une recette de la CNSA pour 14,2 M€ en 2020.

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
CNSA APA (M€)	25,5	33,0	34,2	35,6	36,3	39,9
CNSA MDMPH (M€)	1,2	1,3	1,3	1,3	1,5	1,4
CNSA PCH (M€)	10,4	12,0	10,4	13,3	14,3	14,2
FMDI (M€)	9,5	9,0	12,2	11,3	11,5	10,7

(*) modification du périmètre de la collectivité

(C) Les autres recettes fiscales

La Métropole de Lyon perçoit d'autres recettes, pour des montants très variables. L'une des plus significatives est le produit des péages sur le tronçon nord du périphérique (BPNL), ouvrage en tunnel sur la plus grande partie de son étendue.

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Péages BPNL (M€)	37,6	33,5	31,7	36,9	44,9	32,3
<i>variation n/n-1</i>		- 11,0 %	- 5,2 %	+ 16,3 %	+ 21,6 %	- 28,1 %

(*) modification du périmètre de la collectivité

(D) Les contrats partenariaux

Les contrats partenariaux constituent une source de recettes importantes pour la Métropole de Lyon. Conclues entre l'Europe, l'État, la Région et la Métropole, ils sont destinés à financer des projets concertés, majoritairement en investissement.

Les recettes au niveau national

Les recettes au niveau national comprennent le CPER (contrat de plan État-Région), la DSIL et la DSID (Dotation de soutien à l'investissement local-départemental), les aides financières de l'agence de l'eau, les subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), celles de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) mais également celles liées au Plan de Relance de l'État. La Métropole de Lyon s'inscrit régulièrement dans les différents dispositifs mis en place par l'État pour relancer l'économie au travers de 3 axes : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion.

- LE CPER

Le CPER est un contrat par lequel l'État, la Région Auvergne Rhône Alpes et la Métropole s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuel de projets d'investissement qui viennent renforcer la politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires.

Actuellement, le CPER en cours porte sur la période 2015-2020 et comprend les volets suivants : mobilité, territorial, enseignement supérieur et recherche, politique de la ville et renouvellement urbain.

Au titre du CPER 2015-2020, l'État s'est engagé à hauteur de 254,73 M€, la Région Auvergne Rhône Alpes pour 283,70 M€ et la participation de la Métropole s'élève à 310,79 M€.

Fin mars 2021, l'état de l'engagement financier métropolitain au titre du CPER se présente comme suit :

Thématiques	Métropole	Voté	%	Mandaté	% mandaté voté
Volet mobilité	118,85 M€	112,07 M€	94,30	110,41 M€	98,52
Volet enseignement supérieur et recherche	63,90 M€	60,74 M€	95,05	42,99 M€	70,78
Volet territorial	78,04 M€	56,25 M€	72,08	47,86 M€	85,08
Volet Politique de la ville et renouvellement urbain	50,00 M€	54,50 M€	109,00	18,55 M€	34,04
Totaux	310,79 M€	283,56 M€	91,24	219,81 M€	77,52

- Les dotations de soutien à l'investissement

La dotation de soutien pour l'investissement public local

L'investissement public local constitue une priorité gouvernementale depuis 2016, qui s'est traduite par la mobilisation du fonds de soutien pour l'investissement public local (DSIL), en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements.

Depuis 2016, le montant total de la DSIL pour la Métropole est de 19,6M€ réparti comme suit:

ANNEES	Montant total de la subvention attribuée
DSIL 2016	1 894 505€
DSIL 2017	10 210 000€
DSIL 2018	1 999 567€
DSIL 2019	2 999 966€
DSIL 2020	2 499 884
TOTAL	19 603 922€

Le montant obtenu au titre de la DSIL part exceptionnelle (Plan de Relance) en 2020 est de 788 022 €.

En 2020, le montant total titré est de 3 740 740,60€. Les principaux domaines concernés sont le transport et la mobilité avec notamment le déclassement de l'autoroute A6/A7 et le chemin de l'Indiennerie et les travaux dans les collèges avec notamment la mise aux normes des établissements recevant du public.

- La dotation de soutien à l'investissement des départements

Par la circulaire du 11 mars 2019, le gouvernement a souhaité moderniser le soutien apporté par l'État à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). L'année 2019 a donc été la première année de mise en place de la DSID (la Métropole de Lyon n'a rien perçu au titre de la DGE en 2018).

À ce titre, il a été attribué à la Métropole une subvention de 366 000€ pour l'année 2020.

- Les autres subventions

La Métropole sollicite également des aides financières de l'Agence de l'eau, de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

En 2020, Ces aides financières représentent 17,44 M€ d'encaissement de recettes dont 11,47 M€ d'aides à la pierre, 3,51 M€ au titre des certificats d'économies d'énergie et 2,46M€ de l'Agence de l'Eau.

Les recettes au niveau européen

Les aides européennes à la Métropole se composent du fonds social européen (FSE), du fonds européen de développement régional (FEDER) issus de la Politique de Cohésion et des financements européens provenant des programmes d'accès directs de la Commission européenne.

- Le fonds social européen (FSE)

La Métropole de Lyon est gestionnaire délégué de crédits européens FSE depuis 2015 en tant que chef de file de l'insertion sur le territoire métropolitain

Elle gère ainsi en subvention globale déléguée par l'État une enveloppe FSE pluriannuelle de plus de 27,7M€ sur la période 2015-2021 dans le cadre du déploiement du Programme Métropolitain d'Insertion Emploi (PMI'e) dont 90% en moyenne sont redistribués aux porteurs de projets. Elle bénéficie à ce titre d'une enveloppe d'assistance technique FSE de 585 000€ pour gérer ces crédits. S'agissant des actions menées en interne, il a été possible de solliciter des subventionnements FSE à hauteur de 0,5 M€ environ sur 2020 (soit un peu plus de 2,5M€ pour la période 2017-2021)

Enfin, dans le cadre du développement d'une culture commune de l'égalité femmes hommes au sein de la Métropole de Lyon, 285 586 € de FSE ont été attribués (2019-2020) en cofinancement de la mission Égalité, de la mission de déploiement de coordination du télétravail et de la conciergerie de la Métropole (faciliter l'articulation des temps de vie professionnelle et privée).

- Le fonds de développement régional (FEDER)

La Métropole de Lyon est également bénéficiaire de crédits européens FEDER.

Elle a notamment disposé d'une enveloppe pour la période 2014-2020 de 8 M€ dans le cadre de l'Investissement territorial intégré (ITI) au profit d'actions développées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. À ce titre, elle donne un avis d'opportunité auprès de la Région (autorité de gestion du FEDER) sur les projets déployés sur le territoire, y compris pour ceux qu'elle porte.

À titre d'exemple, en 2020, l'enveloppe FEDER ITI a permis de cofinancer les projets suivants :

Projets	Objectif	Montant FEDER
Structuration d'un réseau Ville Intelligente dans les QPV (Pass numérique) – 2018-2021	La Métropole de Lyon souhaite structurer un réseau pour les acteurs locaux travaillant sur la médiation et l'innovation numérique pour apporter une réponse collective. Pour cela elle s'appuie sur l'outil « Pass numérique » proposé au niveau national qui permettra à ces publics en difficulté face à l'outil numérique, de financer des formations dans des structures de médiation / formation labélisées.	307 477€
Erasmus : Classes Culturelles Numériques – 2018-2021	Développement de projets éducatifs collaboratifs et territoriaux en ligne afin de favoriser l'usage des outils numériques à l'école et limiter la fracture numérique parmi les jeunes	161 055€

En plus des projets déployés au profit des quartiers prioritaires, la Métropole s'est vu attribuer des financements FEDER en 2020 sur le projet suivant :

PROJETS	OBJECTIF DU PROJET	MONTANT FEDER
Self Data / Données personnelles et usages numériques (2019-2022)	Développement des plateformes de services numériques « simplifiant la vie » des citoyens sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de développer un espace personnel sécurisé où conserver ses données personnelles nécessaires pour bénéficier des services de la Métropole.	615 000€

- Les appels à projets / programmes sectoriels de la Commission européenne

La Métropole candidate aux appels à projets gérés directement par la Commission européenne sur diverses thématiques.

Pour exemple, La Métropole a ainsi bénéficié d'une subvention européenne de 269 100€ dans le cadre du programme Fonds Asile Migrations (FAMI) pour cofinancer la coordination des actions à destination des publics mineurs non accompagnés (MNA) sur la période 2018-2020.

Horizon 2020 (H2020) est le programme de financement de la recherche et de l'innovation de l'Union européenne pour la période 2014-2020. Plusieurs projets collaboratifs avec la Métropole sont cofinancés dans le cadre de ce programme :

- ✓ Le projet « Multisources » a été retenu par la Commission fin 2020 : 100 255€ de financements européens remporté par la Métropole pour la promotion des techniques naturelles de gestion décentralisée des eaux en milieu urbain ;
- ✓ La Métropole bénéficie également de 46 000€ sur 2018-2021 pour le projet « SensMat » (Preventive solutions for Sensitive Materials of Cultural Heritage) visant à développer de nouveaux outils et de nouvelles pratiques pour améliorer la surveillance continue des collections et œuvres.

4.2 Dette publique de l'Émetteur

Dans la présente section, sont définies :

- la dette consolidée : elle correspond à la somme de la dette du budget principal et de la dette des budgets annexes de l'Émetteur ;
- la dette consolidée garantie : elle correspond à la partie de la dette consolidée pour laquelle l'Émetteur apporte sa garantie en se substituant à l'organisme qui a contracté l'emprunt lorsque celui-ci fait défaut ;
- les annuités : il s'agit de la somme des charges d'intérêts de la dette et du remboursement en capital de la dette.

(a) La dette consolidée de l'Émetteur (tous budgets confondus)

L'encours de dette consolidé de l'ensemble des budgets de la Métropole de Lyon au 31 décembre 2021 est de 1 894 milliards d'euros répartis sur quatre budgets.

Dette Consolidée de la Métropole de Lyon					
<i>En millions €</i>	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Budget Principal	1700,6	1876,9	1625,2	1740,3	1 971,90
Budget Assainissement	101,5	111,3	117,4	145,8	165,9
Budget Eaux	30,1	32,7	30	28,7	38,8
Budget Réseau de Chaleur	10,7	11,7	7,8	11,4	11,9
Budget Déchets	50,7	52,7			
ENCOURS Total	1893,5	2085,3	1780,4	1926,2	2 188,50

NB : Les autres budgets annexes (Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et Budget annexe du restaurant administratif) ne portent pas d'encours de dette

Le taux moyen de la dette consolidée de la Métropole de Lyon est de 1,39% au 31 décembre 2021 contre 1,39% au 31 décembre 2020.

Au 31 décembre 2021, la durée résiduelle de la dette est de 11 ans et 11 mois contre 12 ans et 4 mois en 2020, une augmentation due au rallongement de la durée des nouveaux emprunts.

(b) Annuité de la dette par budget

Annuité Compte Administratif 2020	Capital (€)	Intérêts (€)
Budget principal	229 335 475	22 243 618
Budget Assainissement	14 248 720	2 976 592
Budget Eaux	8 698 365	687 091

Annuité Compte Administratif 2020	Capital (€)	Intérêts (€)
Budget Réseau de Chaleur	1 035 360	290 818
Budget Déchets	4 268 884	576 930
Total	234 512 076	29 558 360

Annuité Compte Administratif 2021	Capital (€)	Intérêts (€)
Budget principal	229 335 475	22243618
Budget Assainissement	14 248 720	2 976 592
Budget Eaux	8 698 365	687 091
Budget Réseau de Chaleur	1 035 360	290 818
Budget Déchets	4 268 884	576930
Total	257 586 804	26 775 049

98,9M€ d'un emprunt obligataire réalisé en 2012 sera remboursé par la collectivité en novembre 2022. Ce montant est d'ores et déjà provisionné (provision annuelle) auprès de la Trésorerie Publique. Ce rembourse se décompose ainsi :

- 88,9M€ au budget principal ;
- 4M€ au budget de l'assainissement ; et
- 6M€ au budget de l'eau.

(c) Indicateur complémentaire de la dette consolidée

Le taux moyen est calculé sur la base des taux suivants :

- pour les emprunts en taux variable = le taux du jour à la date de l'extraction des données ;
- pour les emprunts en taux post fixés (ou autres taux non connus à la date du jour) = le taux anticipé du jour ;
- pour les emprunts à taux fixe = le taux fixe, étant précisé que chacun des taux est recalculé sur la base exacte/exacte (i.e. 365/365).

La durée de vie moyenne (DVM) correspond à la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). La durée de vie moyenne est la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement. La DVM = somme des $(C_i \times i)$ / somme des C_i où : C_i représente le capital amorti la i -ème année ; La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt ;

La capacité de désendettement (CDD) est le principal ratio de solvabilité. Elle se mesure par le rapport suivant : Encours de dette / Épargne brute. La capacité de désendettement (exprimée en années) correspond à la durée nécessaire pour rembourser complètement sa dette en y consacrant la totalité de l'épargne dégagée.

Le tableau suivant provient du compte administratif 2020 :

	Taux moyen Annuel	Durée de vie moyenne	Durée de vie Résiduelle	Capacité de désendettement
Budget principal	1,30%	8 ans 2 mois	12 ans 5 mois	4 ans et 4 mois
Budget Assainissement	3,00%	5 ans 9 mois	10 ans 4 mois	2 ans et 5 mois
Budget Eaux	2,31%	5 ans 9 mois	10 ans 9 mois	1 an et 11 mois

	Taux moyen Annuel	Durée de vie moyenne	Durée de vie Résiduelle	Capacité de désendettement
Budget Réseau de Chaleur	2,72%	7 ans 4 mois	13 ans 8 mois	2 ans et 3 mois
Budget Déchets	1,26%	6 ans 9 mois	13 ans 2 mois	4 ans et 9 mois

(d) Charte Gissler

Mis en place en 2008, la Charte Gissler a pour objet de formaliser les engagements respectifs des établissements bancaires et des collectivités locales qui s'accordent pour considérer que :

- il est légitime pour une collectivité locale de développer une politique de gestion de la dette visant d'une part à profiter des évolutions qui lui sont ou seraient favorables, d'autre part à prévenir les évolutions de taux qui sont ou lui seraient défavorables ;
- le recours à une Charte de bonne conduite constitue l'instrument qui permet de concilier au mieux le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales d'une part, et le respect des règles de concurrence entre les banques d'autre part ;
- cette Charte est en outre à même d'assurer la complémentarité entre le recours à l'innovation financière qui a souvent permis aux collectivités locales des gains significatifs en matière d'intérêts financiers et leurs contraintes spécifiques liées à leur caractère public.

La Charte contient six engagements (quatre pour les banques et deux pour les collectivités locales).

- Les deux premiers engagements visent à fixer des limites en termes de risques « produits ». Les banques signataires renoncent à proposer aux collectivités locales des produits reposant sur certains indices à risques élevés (par exemple exclusion des produits financiers adossés à certains indices, comme les indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions, à la valeur de devises, etc.) et des produits avec effets de structure cumulatifs (snowball) ;
- Le 3ème engagement a pour but de permettre une meilleure lisibilité et comparabilité des offres en imposant aux banques de présenter leurs produits selon une grille de classification commune (comprenant une hiérarchisation des risques en fonction des indices sous-jacents et des structures de produits par niveau de complexité) ;
- Le 4ème engagement tend à la définition d'un contenu formalisé des offres commerciales. Les banques signataires, tout en reconnaissant le caractère de non professionnel financier des collectivités locales, s'engagent à fournir une information commerciale la plus claire possible avec la fourniture d'analyses sur la structure du produit et des indices sous-jacents, de stress scénarii, et de la valorisation des produits dérivés au 31 décembre de l'année N-1 au cours du 1er trimestre de l'année N ;
- Les 5ème et 6ème engagements sont des engagements à la charge des collectivités locales : ils visent à améliorer l'information donnée par l'exécutif à l'assemblée délibérante et à assurer une plus grande transparence, vis-à-vis des élus, des décisions prises par l'exécutif (avec notamment la présentation par l'exécutif d'un rapport annuel sur la politique menée par la collectivité locale en matière de gestion de la dette).

Budget consolidé au 31/12/2021

Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Indices sous-jacents							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	133	4	-	-	-	-
	% de l'encours	98,80%	1,12%	-	-	-	-
	Montant en euros	1 870 834 628 €	21 118 069 €	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	0,08%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	1 593 890 €	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

(e) Présentation de la structure du stock de la dette consolidée

L'encours de dette de la Métropole de Lyon se compose au 31/12/2021, de 71,5% d'emprunts à taux fixe (fixe, fixe à phase, annulable et barrière) en diminution par rapport à 2020 et 28,5% d'emprunts à taux variable (variable, Livret A, Inflation).

Dette par type de risque (avec dérivés)

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	1 241 068 335 €	65,54%	1,92%
Fixe à phase	104 761 967 €	5,53%	0,31%
Variable	478 243 476 €	25,26%	0,20%
Livret A	40 160 849 €	2,12%	1,44%
Inflation	21 118 069 €	1,12%	2,17%
Annulable	6 600 000 €	0,35%	0,32%
Barrière	1 593 890 €	0,08%	4,26%
Ensemble des risques	1 893 546 587 €	100,00%	1,39%

État généré au 31/12/2021

Sur les emprunts « annulable » et à « barrière », le risque au sens de la charte Gissler est respectivement 1A et 1B.

Dans le cadre de la gestion active de son encours de dette, la Métropole de Lyon a la possibilité de mettre en place une stratégie de dérivés de taux. Au 31/12/2021, 6,6% de l'encours total de la dette était couvert par dérivés de taux.

(f) Dette garantie consolidée au BP pour 2022

Les 4 109 Mds € d'encours garantis, à un taux moyen de 1,21%, sont répartis de la manière suivante :

- 94,8% pour le logement social ;
- 3,7% pour les solidarités ;
- 1,0% pour l'aménagement ;
- 0,5% pour l'enseignement.

Pour les prêts garantis pour le logement social, 48,5% sont garantis à 100% auprès des trois principaux OPH métropolitains.

Les 51,5% restants sont co-garantis à 85% par la Métropole de Lyon et 15% par les communes d'implantation.

La structure financière des emprunts est la suivante :

- 85,6% sont indexés sur le Livret A
- 11,6% sont à taux fixes
- 1,0% sont à taux variables.
- 1,8 % sont indexés sur l'inflation.

4.3 Gestion de la trésorerie

L'article 26 de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor ».

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, la Métropole de Lyon dispose d'un programme de NEUCP (Negociable EUROpean Commercial Paper de 2 milliards € noté F1+ par Fitch Ratings (ci-après "**Fitch**"). Les agents placeurs du programme sont Crédit Agricole CIB, BRED Banque Populaire, Natixis, La Banque Postale, Arkéa Crédit Mutuel et Société Générale. L'agent domiciliataire est CACEIS.

En fonction des besoins de trésorerie et des opportunités de marché, la Métropole de Lyon utilise régulièrement le programme de NEUCP ou la ligne de trésorerie.

4.4 Système budgétaire

(i) *Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques*

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités donnent les principes budgétaires et comptables. Il s'agit des principes suivants :

- le principe d'annualité, qui exige que le budget soit défini pour une période de douze mois courant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et

à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité ;

- le principe d'équilibre budgétaire, qui signifie que compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement¹ d'une part et en investissement d'autre part ;
- le principe d'unité, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits "annexes", peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services ;
- le principe d'universalité, qui implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses ; et

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC).

(ii) *L'instruction budgétaire et comptable*

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. La Métropole de Lyon suit l'instruction budgétaire M57. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicables aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double² par un comptable du Trésor.

(iii) *Le cadre budgétaire des collectivités territoriales,*

Les collectivités territoriales disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs (CA) votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. Pour toutes les collectivités locales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

¹ Les opérations courantes (charges à caractère général, charges de personnel et frais assimilés et autres charges de gestion courante).

² Correspondance entre les ressources et leurs emplois.

La section d'investissement comporte :

- en dépense : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité ; et
- en recette : les emprunts, les dotations de l'État et les subventions publiques.

En cours d'année, des budgets supplémentaires (BS) ou modificatifs (DM) peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. La forme du budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif (BP) qui comprend deux sections. Les crédits sont présentés par chapitres et articles.

(iv) La règle des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités territoriales et aux EPCI qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la manière suivante à l'article L 1612-4 du CGCT : "le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

4.5 Budget 2022 de l'Émetteur et comptes administratifs 2020 et 2019

(i) Les comptes administratifs 2019 et 2020

Le compte administratif 2020 a été voté le 21 juin 2021.

Le compte administratif 2019 a été voté le 8 juin 2020.

Tous budgets, retraités des mouvements inter budgétaires, le compte administratif 2020 de la Métropole de Lyon est arrêté à 3 898,5 M€ en recettes et 3 497,5 M€ en dépenses réelles toutes sections confondues.

Avec des recettes réelles de fonctionnement de 2 943,9 M€ et des dépenses réelles de 2 440,5 M€, l'autofinancement brut atteint 503,4 M€. L'autofinancement brut permet de dégager, une fois remboursé le capital des emprunts à hauteur de 159,3 M€, une épargne nette de 344,1 M€.

En investissement, les réalisations atteignent 954,6 M€ en recettes et 1 057,1 M€ en dépenses réelles.

L'encours de la dette au 31 décembre 2020 s'établit à 2 085,4 M€ (1 780,4 M€ en 2019) avec une capacité de désendettement de 4 ans et 1 mois (3 ans et 3 mois à fin 2019). Le taux moyen est estimé à 1,41% à fin 2020 (1,71% à fin 2019).

L'évolution des grands équilibres financiers depuis la création de la Métropole de Lyon s'apprécie, à partir des données des comptes administratifs validés par les représentants de l'État, à travers des ratios d'analyse tels que l'autofinancement brut, l'encours de dette et la capacité de désendettement.

Autofinancement brut en légère baisse

Tous Budgets en M €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Autofinancement brut hors RA*	440	442,8	476,7	555,9	547,3	504,6

* hors refinancement de la dette toxique et remboursements anticipés

Légère remontée du niveau d'endettement

Tous Budgets en M €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Encours de dette	2 132,5	2 103,9	2 188,5	1 961,2	1 780,4	2 085,3

Niveau d'investissement en forte progression

Tous Budgets en M €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Montant d'investissement	449,1	397,4	416,8	579,3	661,1	814,6

Une capacité de désendettement qui reste favorable malgré une légère remontée

Tous Budgets en M €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Capacité de désendettement	4 ans 10 mois	4 ans 9 mois	4 ans 7 mois	3 ans 6 mois	3 ans 3 mois	4 ans 1 mois

Budget principal - M57 en euros			
Recettes de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
013 - atténuation de charges	5 904 836	5 784 439	5 647 700
016 - APA	37 177 014	40 763 984	40 800 000
017 - RSA	120 255 726	120 688 436	119 569 743
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	98 535 846	105 507 991	108 529 596
73 - impôts et taxes (sauf 731)	266 081 692	265 129 518	707 546 035
731 - fiscalité locale	1 578 270 594	1 496 008 860	1 090 522 739
74 - dotations et participations	538 205 301	513 318 549	539 647 373
75 - autres produits de gestion courante	78 594 378	79 312 524	67 661 954
Recettes de gestion courante	2 723 025 387	2 626 514 301	2 679 925 140
76 - produits financiers	16 902 099	17 523 725	22 249 872
77 - produits spécifiques	39 928 517	35 598 584	
78 - reprises amort. , dépréciations, prov.	2 100 000	550 000	770 413
Autres recettes de fonctionnement	58 930 616	53 672 309	23 020 285
Recettes réelles de fonctionnement	2 781 956 003	2 680 186 610	2 702 945 425
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	8 284 697	7 678 731	27 195 600
Recettes d'ordre de fonctionnement	8 284 697	7 678 731	27 195 600
Total recettes de fonctionnement	2 790 240 700	2 687 865 341	2 730 141 025

Recettes d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
018 - RSA			
13 - subventions d'investissement reçues	65 064 628,2	55 805 413,5	55 893 782,3
16 - emprunts et dettes assimilées	268 314 409,2	469 000 000,0	380 452 100,0
20 - immobilisations incorporelles		806,5	
204 - subventions d'équipement versées	130 292,5	243 589,5	
21 - immobilisations corporelles	185 845,4	606 196,2	
23 - immobilisations en cours	3 280 667,8	779 406,1	
Recettes d'équipement	336 975 843,0	526 435 411,8	436 345 882,3
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	74 859 745,6	85 403 192,8	67 400 000,0
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	254 542 579,3	230 215 984,5	
16 - emprunts et dettes assimilées	23 777 350,7	19 606 948,7	102 000,0
27 - autres immobilisations financières	4 068 580,8	8 277 589,2	6 403 192,5
024 - produits des cessions d'immobilisations			20 000 000,0
Recettes financières	333 619 252,4	343 503 715,2	93 905 192,5
45 - opérations pour compte de tiers	22 970 618,3	17 562 643,9	23 373 916,5
Recettes réelles d'investissement	717 194 717,8	887 501 770,9	553 624 991,4
021 - virement de la section de fonctionnement			61 695 840,0
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	250 272 657,8	255 446 963,0	252 170 875,0
041 - opérations patrimoniales	240 360 915,3	62 635 141,8	95 574 118,0
Recettes d'ordre d'investissement	490 633 573,2	318 082 104,8	409 440 833,0
Total recettes d'investissement	1 207 828 290,9	1 205 583 875,7	963 065 824,4

Dépenses de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
011 - charges à caractère général	290 400 667	208 656 818	258 380 271
012 - charges de personnel et frais assimilés	400 300 147	381 338 229	407 523 850
014 - atténuations de produits	330 220 614	338 033 051	346 489 125
016 - APA	104 961 389	112 022 487	120 995 112
017 - RSA	260 250 960	287 985 472	305 064 000
65 - autres charges de gestion courante	876 684 900	895 105 112	948 459 553
6586 - frais de fonctionnement des groupes d'élus	795 099	797 638	1 068 025
Dépenses de gestion courante	2 263 613 777	2 223 938 808	2 387 979 935
66 - charges financières	28 642 865	26 868 769	25 971 903
67 - charges spécifiques	3 671 483	3 222 596	2 322 472
68 - dotations aux provisions, dépréciations			
Autres dépenses de fonctionnement	32 314 349	30 091 365	28 294 375
Dépenses réelles de fonctionnement	2 295 928 126	2 254 030 172	2 416 274 310
023 - virement à la section d'investissement			61 695 840
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	250 272 658	255 463 896	252 170 875
Dépenses d'ordre de fonctionnement	250 272 658	255 463 896	313 866 715
Total dépenses de fonctionnement	2 546 200 784	2 509 494 068	2 730 141 025

Dépenses d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
018 - RSA	200 000		200 000
20 - immobilisations incorporelles	21 513 034	20 113 835	35 486 080
204 - subventions d'équipement versées	103 881 646	268 363 310	127 873 760
21 - immobilisations corporelles	186 712 806	182 427 846	164 568 665
23 - immobilisations en cours	260 023 665	248 081 694	242 682 013
Dépenses d'équipement	572 331 151	718 986 686	570 810 518
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	8 885 553	1 870 785	4 650 000
13 - subventions d'investissement reçues	15 674	305 906	
16 - emprunts et dettes assimilées	450 993 932	207 607 518	223 374 636
26 - participations et créances rattachées	374 844	105 008	4 800 000
27 - autres immobilisations financières	6 118 842	9 532 237	6 994 067
Dépenses financières	466 388 846	219 421 453	239 818 703
45 - opérations pour compte de tiers	26 324 460	24 297 774	29 666 885
Dépenses réelles d'investissement	1 065 044 457,4	962 705 912,9	840 296 106,4
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	8 284 697	7 678 731	27 195 600
041 - opérations patrimoniales	240 360 915	62 618 209	95 574 118
Dépenses d'ordre d'investissement	248 645 612,5	70 296 939,7	122 769 718,0
Total dépenses d'investissement	1 313 690 070	1 033 002 853	963 065 824

Budget annexe des eaux - M49 en euros

Recettes d'exploitation	CA 2019	CA 2020	BP 2022
013 - atténuation de charges	112 941	101 581	100 000
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	23 743 325	25 622 502	25 352 100
74 - dotations et participations	790 094	383 190	450 000
75 - autres produits de gestion courante	619 381	590 321	635 010
Recettes de gestion courante	25 265 741	26 697 594	26 537 110
76 - produits financiers			
77 - produits spécifiques	85 374	230 255	150 000
78 - reprise amortissements, dépréciations, provisions			
Autres recettes d'exploitation	85 374	230 255	150 000
Recettes réelles d'exploitation	25 351 115	26 927 848	26 687 110
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	1 682 326	1 701 044	1 900 000
Recettes d'ordre d'exploitation	1 682 326	1 701 044	1 900 000
Total recettes d'exploitation	27 033 441	28 628 892	28 587 110

Recettes d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
13 - subventions d'investissement reçues	1 041 929	196 302	1 252 109
16 - emprunts et dettes assimilées	12 500 000	5 000 000	18 918 620
23 - immobilisations en cours		4 902	
Recettes d'équipement	13 541 929	5 201 204	20 170 729
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	-	-	
106 - autres réserves	6 021 659	4 460 996	
27 - autres immobilisations financières			
Recettes financières	6 021 659	4 460 996	
Recettes réelles d'investissement	19 563 588	9 662 200	20 170 729
021 - virement de la section de fonctionnement			1 068 294
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	12 073 101	12 467 385	13 200 000
041 - opérations patrimoniales	9 649 545		3 900 000
Recettes d'ordre d'investissement	21 722 646	12 467 385	18 168 294
Total recettes d'investissement	41 286 234	22 129 585	38 339 023

Dépenses d'exploitation	CA 2019	CA 2020	BP 2022
011 - charges à caractère général	4 804 747	5 728 638	8 273 189
012 - charges de personnel et frais assimilés	2 662 930	2 620 314	3 995 324
65 - autres charges de gestion courante	309 875	6 626	2 010
Dépenses de gestion des services	7 777 552	8 355 578	10 771 833
66 - charges financières	656 102	756 561	642 553
67 - charges spécifiques	1 552 386	1 263 787	1 405 741
Autres dépenses d'exploitation	2 208 488	2 020 347	2 048 293
Dépenses réelles d'exploitation	9 986 040	10 375 926	14 318 816
023 - virement à la section d'investissement			1 068 294
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	12 073 101	12 467 385	13 200 000
Dépenses d'ordre d'exploitation	12 073 101	12 467 385	14 268 294
Total dépenses d'exploitation	22 059 141	22 843 311	28 587 110

Dépenses d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
13 - subventions d'investissement			
20 - immobilisations incorporelles	712 975	543 060	4 149 390
21 - immobilisations corporelles	113 265	2 258	3 406 760
23 - immobilisations en cours	16 035 824	14 897 990	18 694 501
Dépenses d'équipement	16 862 063	15 443 308	26 250 651
16 - emprunts et dettes assimilées	11 806 295	2 958 252	6 288 373
Dépenses financières	11 806 295	2 958 252	6 288 373
Dépenses réelles d'investissement	28 668 358	18 401 560	32 539 023
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	1 682 326	1 701 044	1 900 000
041 - opérations patrimoniales	9 649 545		3 900 000
Dépenses d'ordre d'investissement	11 331 871	1 701 044	5 800 000
Total dépenses d'investissement	40 000 229	20 102 604	38 339 023

Budget annexe assainissement - M49 en euros

Recettes d'exploitation	CA 2019	CA 2020	BP 2022
	344	327	355
013 - atténuation de charges	201	538	000
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	109	109 710	107 729
	135 761	143	961
74 - dotations et participations	6	5 892	5 035
	557 851	456	388
75 - autres produits de gestion courante	2 042	2 296	1 806
	855	410	210
Recettes de gestion courante	118 080 667	118 226 548	114 926 559
76 - produits financiers			
77 - produits spécifiques	60	970	24
	010	194	000
78 - reprise amortissements, dépréciations, provisions			
Autres recettes d'exploitation	60 010	970 194	24 000
Recettes réelles d'exploitation	118 140 677	119 196 742	114 950 559
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	6 849	6 888	7 300
	361	515	000
Recettes d'ordre d'exploitation	6 849 361	6 888 515	7 300 000
Total recettes d'exploitation	124 990 038	126 085 257	122 250 559

Recettes d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
	7 023	5 658	7
13 - subventions d'investissement reçues	562	344	680 551
16 - emprunts et dettes assimilées	13 000	13 000	21 263
	000	000	300
23 - immobilisations en cours	8	2	
	218	213	
Recettes d'équipement	20 031 780	18 660 557	28 943 851
	39 612	12 506	
106 - autres réserves	638	188	
Recettes financières	39 612 638	12 506 188	
Recettes réelles d'investissement	59 644 418	31 166 744	28 943 851
021 - virement de la section de fonctionnement			712 769
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	37 941	34 584	36 100
	854	400	000
041 - opérations patrimoniales	537	10	1 700
	077	131 558	000
Recettes d'ordre d'investissement	38 478 932	44 715 959	38 512 769
Total recettes d'investissement	98 123 350	75 882 703	67 456 620

Dépenses d'exploitation	CA 2019	CA 2020	BP 2022
	38 449	37 970	
011 - charges à caractère général	449	114	46 749 642
012 - charges de personnel et frais assimilés	29 933	30 911	
	413	202	32 938 242
65 - autres charges de gestion courante	1 638	1 684	
	160	407	1 896 010
Dépenses de gestion des services	70 021 022	70 565 723	78 896 912
	3 734	3 355	
66 - charges financières	498	924	2 946 205
	1 269	736	
67 - charges spécifiques	309	012	907 691
Autres dépenses d'exploitation	5 003 807	4 091 937	3 853 896
Dépenses réelles d'exploitation	75 024 829	74 657 660	85 437 790
023 - virement à la section d'investissement			712 769
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	37 941	34 584	
	854	400	36 100 000
Dépenses d'ordre d'exploitation	37 941 854	34 584 400	36 812 769
Total dépenses d'exploitation	112 966 683	109 242 060	122 250 559

Dépenses d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
	1 534	1 712	
20 - immobilisations incorporelles	435	794	5 158 848
	2 231	1 918	
21 - immobilisations corporelles	847	097	3 515 299
	41 275	30 569	
23 - immobilisations en cours	733	372	39 133 733
Dépenses d'équipement	45 042 015	34 200 263	47 807 879
	41 821	19 482	
16 - emprunts et dettes assimilées	857	838	10 648 741
13 - subventions d'investissement			
27 - autres immobilisations financières			
Dépenses financières	41 821 857	19 482 838	10 648 741
Dépenses réelles d'investissement	86 863 872	53 683 101	58 456 620
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	6 849	6 888	
	361	515	7 300 000
	537	10 131	
041 - opérations patrimoniales	077	558	1 700 000
Dépenses d'ordre d'investissement	7 386 438	17 020 073	9 000 000
Total dépenses d'investissement	94 250 310	70 703 174	67 456 620

Budget annexe réseaux de chaleur - M41 en euros

Recettes de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
70 - produits des services, domaine, ventes diverses		1 151 038	1 587 000
74 - dotations et participations			
75 - autres produits de gestion courante	2 441 263	1 856 298	1 745 000
Recettes de gestion courante	2 441 263	3 007 335	3 332 000
76 - produits financiers			
77 - produits spécifiques	73 080	14 571 653	10
78 - reprises amort. , dépréciations, prov.			
Autres recettes de fonctionnement	73 080	14 571 653	10
Recettes réelles de fonctionnement	2 514 343	17 578 988	3 332 010
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	235 475	235 475	165 000
Recettes d'ordre de fonctionnement	235 475	235 475	165 000
Total recettes de fonctionnement	2 749 818	17 814 463	3 497 010

Recettes d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
13 - subventions d'investissement reçues			
16 - emprunts et dettes assimilées			
Recettes d'équipement			
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	1 974 038	1 347 992	
Recettes financières	1 974 038	1 347 992	
Recettes réelles d'investissement	1 974 038	1 347 992	312 712
021 - virement de la section de fonctionnement			570 132
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	1 347 409	1 347 409	830 000
041 - opérations patrimoniales			50 000
Recettes d'ordre d'investissement	1 347 409	1 347 409	1 450 132
Total recettes d'investissement	3 321 447	2 695 401	1 762 844

Dépenses de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
011 - charges à caractère général	319 839	1 930 588	1 668 396
012 - charges de personnel et frais assimilés	36 388	37 327	122 933
65 - autres charges de gestion courante	2		100
Dépenses de gestion courante	356 229	1 967 915	1 791 429
66 - charges financières	323 187	292 842	290 349
67 - charges spécifiques	-	10 210 210	15 100
Autres dépenses de fonctionnement	323 187	10 503 052	305 449
Dépenses réelles de fonctionnement	679 417	12 470 967	2 096 878
023 - virement à la section d'investissement			570 132
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	1 347 409	1 347 409	830 000
Dépenses d'ordre de fonctionnement	1 347 409	1 347 409	1 400 132
Total dépenses de fonctionnement	2 026 826	13 818 376	3 497 010

Dépenses d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
21 - immobilisations corporelles			
23 - immobilisations en cours	21 061	24 416	331 000
Dépenses d'équipement	21 061	24 416	331 000
16 - emprunts et dettes assimilées	4 264 058	1 293 797	1 216 844
Dépenses financières	4 264 058	1 293 797	1 216 844
Dépenses réelles d'investissement	4 285 119	1 318 213	1 547 844
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	235 475	235 475	165 000
041 - opérations patrimoniales			50 000
Dépenses d'ordre d'investissement	235 475	235 475	215 000
Total dépenses d'investissement	4 520 594	1 553 688	1 762 844

Budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - M57 en euros (créé en 2020)

Recettes de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
013 - atténuation de charges		365 808	359 000
70 - produits des services, domaine, ventes diverses		16 244 262	27 193 447
731 - fiscalité locale		115 330 152	117 900 000
74 - dotations et participations		9 433 974	10 555 282
75 - autres produits de gestion courante		7 025 165	10 442 349
Recettes de gestion courante		148 399 361	166 450 078
76 - produits financiers			
77 - produits spécifiques		78 058	
78 - reprises amort. , dépréciations, prov.			
Autres recettes de fonctionnement		78 058	
Recettes réelles de fonctionnement		148 477 419	166 450 078
042 - opérations d'ordre transf. entre sections		5 833	
Recettes d'ordre de fonctionnement		5 833	
Total recettes de fonctionnement		148 483 252	166 450 078

Recettes d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
10 - dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			1 700 000
13 - subventions d'investissement reçues		3 517 279	4 500 000
16 - emprunts et dettes assimilées		19 500 000	21 921 952
23 - immobilisations en cours			
Recettes d'équipement		23 017 279	28 121 952
Recettes réelles d'investissement		23 017 279	28 121 952
040 - opérations d'ordre transf. entre sections		11 058 674	10 100 000
041 - opérations patrimoniales			4 520 000
Recettes d'ordre d'investissement		11 058 674	14 620 000
Total recettes d'investissement		34 075 953	42 741 952

Dépenses de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
011 - charges à caractère général		90 027 321	107 346 924
012 - charges de personnel et frais assimilés		45 162 926	47 101 305
014 - atténuations de produits			
65 - autres charges de gestion courante		957 465	208 315
Dépenses de gestion courante		136 147 712	155 656 544
66 - charges financières		776 866	593 534
67 - charges spécifiques			100 000
68 - dotations aux provisions, dépréciations		500 000	
autres dépenses de fonctionnement		1 276 866	693 534
Dépenses réelles de fonctionnement		137 424 578	156 350 078
042 - opérations d'ordre transf. entre sections		11 058 674	10 100 000
Dépenses d'ordre de fonctionnement		11 058 674	10 100 000
Total dépenses de fonctionnement		148 483 252	166 450 078

Dépenses d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
20 - immobilisations incorporelles		92 919	800 000
21 - immobilisations corporelles		14 140 517	26 255 919
23 - immobilisations en cours		7 141 909	2 627 149
Dépenses d'équipement		21 375 345	29 683 067
16 - emprunts et dettes assimilées		3 178 303	8 538 885
Dépenses financières		3 178 303	8 538 885
Dépenses réelles d'investissement		24 553 647	38 221 952
040 - opérations d'ordre transf. entre sections		5 833	
041 - opérations patrimoniales			4 520 000
Dépenses d'ordre d'investissement		5 833	4 520 000
Total dépenses d'investissement		24 559 480	42 741 952

Budget annexe du restaurant administratif- M57 en euros			
Recettes de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
013 - atténuation de charges	1 500	3 873	1 000
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	811 850	444 921	065 000
75 - autres produits de gestion courante	974 201	925 908	309 000
Recettes de gestion courante	2 787 551	2 374 702	3 375 000
76 - produits financiers			
77 - produits spécifiques	2 443	310	
78 - reprises amort. , dépréciations, prov.			
Autres recettes de fonctionnement	2 443	310	
Recettes réelles de fonctionnement	2 789 995	2 375 012	3 375 000
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	133 958	130 995	
Recettes d'ordre de fonctionnement	133 958	130 995	
Total recettes de fonctionnement	2 923 953	2 506 006	3 375 000

Recettes d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
13 - subventions d'investissement reçues	199 028	56 373	12 000
Recettes d'équipement	199 028	56 373	12 000
Recettes réelles d'investissement	199 028	56 373	12 000
021 - virement de la section de fonctionnement			
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	118 227	165 086	50 000
Recettes d'ordre d'investissement	118 227	165 086	50 000
Total recettes d'investissement	317 256	221 459	62 000

Dépenses de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
011 - charges à caractère général	994 193	603 369	1 382 940
012 - charges de personnel et frais assimilés	811 533	737 412	933 550
65 - autres charges de gestion courante		140	7 510
Dépenses de gestion courante	2 805 726	2 340 921	3 324 000
67 - charges spécifiques			1 000
Autres dépenses de fonctionnement			1 000
Dépenses réelles de fonctionnement	2 805 726	2 340 921	3 325 000
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	118 227	165 086	50
Dépenses d'ordre de fonctionnement	118 227	165 086	50 000
Total dépenses de fonctionnement	2 923 953	2 506 006	3 375 000

Dépenses d'investissement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
21 - immobilisations corporelles	123 292		26 000
23 - immobilisations en cours	60 005	89 592	36 000
Dépenses d'équipement	183 297	90 465	62 000
13 - subventions d'investissement reçues			
Dépenses financières			
Dépenses réelles d'investissement	183 297	90 465	62 000
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	133 958	130 995	
Dépenses d'ordre d'investissement	133 958	130 995	
Total dépenses d'investissement	317 256	221 459	62 000

**Budget annexe des opérations
d'urbanisme en régie directe - M57 en
euros**

Recettes de fonctionnement	CA 2019	CA 2020	BP 2022
70 - produits des services, domaine, ventes diverses	1 331 916	2 264 783	6 361 505
74 - dotations et participations	2 698 998	1 676 694	3 888 993
75 - autres produits de gestion courante	6 742 961	10 816 207	7 763 044
Recettes de gestion courante	10 773 875	14 757 684	18 013 542
77 - produits spécifiques			
78 - reprises amort. , dépréciations, prov.			
Autres recettes de fonctionnement			
Recettes réelles de fonctionnement	10 773 875	14 757 684	18 013 542
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	6 870 251	5 431 034	18 013 532
Recettes d'ordre de fonctionnement	6 870 251	5 431 034	18 013 532
Total recettes de fonctionnement	17 644 126	20 188 718	36 027 073

Recettes d'investissement	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BP 2022
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	11 161 689	5 538 335	
Recettes financières	11 161 689	5 538 335	
Recettes réelles d'investissement	11 161 689	5 538 335	
021 - virement de la section de fonctionnement			7 763 034
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	1 331 916	2 462 455	10 250 498
Recettes d'ordre d'investissement	1 331 916	2 462 455	18 013 532
Total recettes d'investissement	12 493 605	8 000 790	18 013 532

Dépenses de fonctionnement	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BP 2022
011 - charges à caractère général	7 122 847	5 444 587	18 013 532
012 - charges de personnel et frais assimilés			
65 - autres charges de gestion courante	3 521 193	9 313 097	10
Dépenses de gestion courante	10 644 040	14 757 684	18 013 542
67 - charges spécifiques	129 834		
Autres dépenses de fonctionnement	129 834		
Dépenses réelles de fonctionnement	10 773 875	14 757 684	18 013 542
023 - virement à la section d'investissement			7 763 034
042 - opérations d'ordre transf. entre sections	1 331 916	2 462 455	10 250 498
Dépenses d'ordre de fonctionnement	1 331 916	2 462 455	18 013 532
	12 105 791		
Total dépenses de fonctionnement	17 220 139	36 027 073	

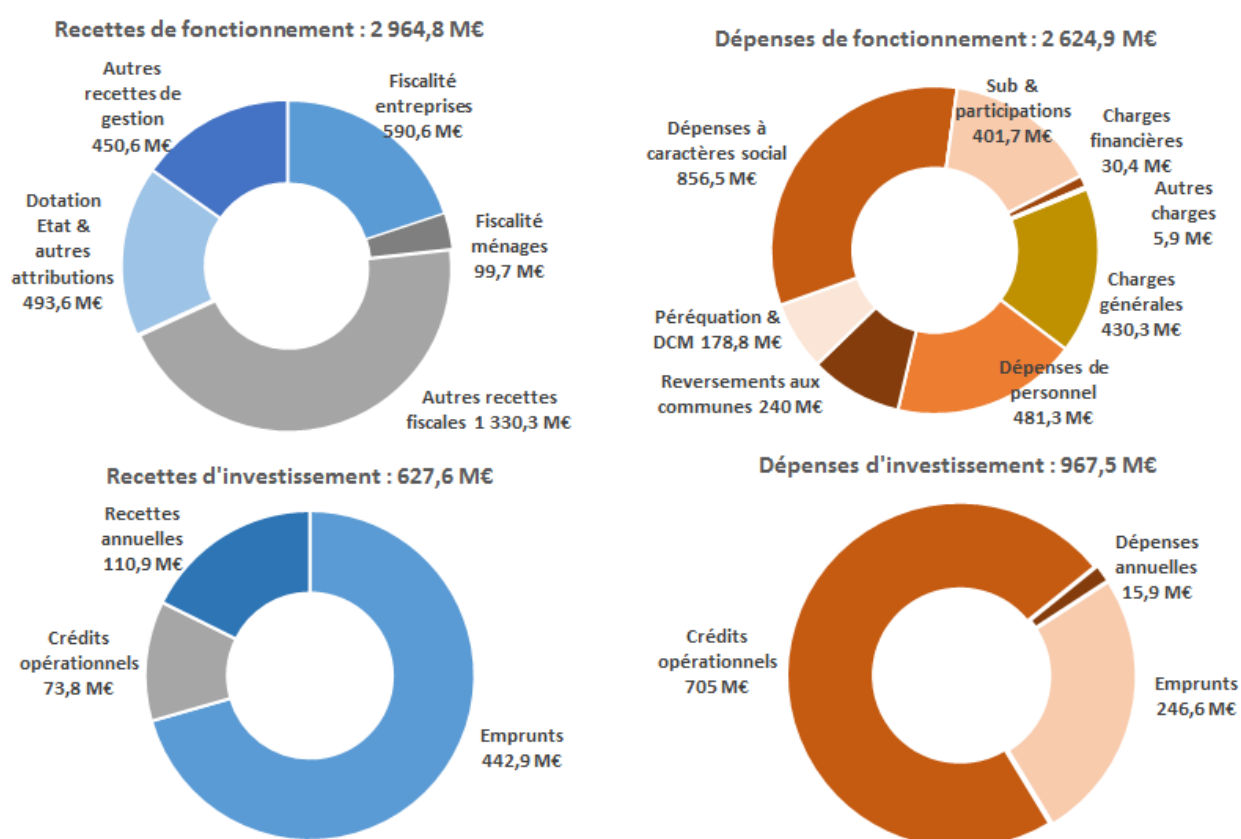
Dépenses d'investissement	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BP 2022
Dépenses réelles d'investissement			
040 - opérations d'ordre transf. entre sections	6 870 251	5 431 034	18 013 532
Dépenses d'ordre d'investissement	6 870 251	5 431 034	18 013 532
Total dépenses d'investissement	6 870 251	5 431 034	18 013 532

(ii) Le budget primitif 2022

Il a été voté par le Conseil lors de la séance du 24 janvier 2022.

C'est un document financier prévisionnel qui retrace les prévisions de recettes et de dépenses de l'année. Il comporte une section de Fonctionnement et une section d'Investissement. L'équilibre général a été établi en se fondant sur une projection des recettes et des charges attendues dans le respect de la trajectoire financière et budgétaire fixée par les orientations budgétaires 2022.

Ce budget primitif incarne la volonté politique de la Métropole de Lyon de changer son territoire, d'en accentuer la dynamique tout en l'inscrivant dans les enjeux de transition environnementale, de solidarités, de cohésion sociale, d'innovation. Les défis du territoire sont immenses et différents de ceux connus car la révolution économique que nous connaissons bouleverse en profondeur et avec une vitesse jamais connue la manière dont nos concitoyens vivent et donc leurs attentes en matière de politiques publiques. La Métropole de Lyon a la volonté de transformer ce territoire et de porter ses enjeux de manière plus rapide et de manière plus volontaire. Un budget responsable, comme le débat d'orientations budgétaires l'a clairement affirmé, le budget primitif 2022 conforte la bonne santé financière de la collectivité.



4.6 Procédures d'audit et de contrôle applicables aux comptes de l'Émetteur

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités locales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

- en tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ; et
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les chambres régionales des comptes (CRC).

Les actes budgétaires et les comptes de l'Émetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

(a) Le droit applicable à l'Émetteur

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour l'Émetteur est notamment défini par :

- Le CGCT ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Les lois de finances ; et
- Les instructions comptables applicables :
 - l'instruction M57 : comptabilité des communes, régie par l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Ainsi, du fait du statut de l'Émetteur, les informations financières relatives à l'Émetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union Européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M57, reprenant le dernier alinéa de l'article 56 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M57, les normes comptables applicables à l'Émetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

« 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;

2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;

3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;

4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit en outre que la comptabilité applicable à l'Émetteur doit répondre aux principes de « continuité d'existence », de « prudence », de « comparabilité », de « spécialisation des exercices », et de « non compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M57, appliquée par l'Émetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union Européenne en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Émetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Émetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique (article 13 à 22 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012) est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002.

La comptabilité publique suit les principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés, en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) de l'organisme de ses opérations d'investissement (opérations sur le patrimoine).

La Métropole de Lyon applique obligatoirement l'instruction M57 et les principaux textes suivants :

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
- Ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales,

du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon

- Décret n°2014-1626 du 24 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Métropole de Lyon
- Ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles
- Décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles
- l'instruction M4 : comptabilité des services publics locaux industriels et commerciaux. Celle-ci se décompose en plusieurs nomenclatures, dont la M49 qui encadre les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ; et la M41 applicable aux services publics de distribution d'énergie ; et
- l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

(b) Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut "réquisitionner" le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre premier du livre VI de la première partie du CGCT, relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

(c) Le contrôle de légalité du préfet

L'article L.2131-6 du CGCT dispose que le préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI en vertu de l'article L.5211-3 du CGCT.

(d) Le rôle des Chambres Régionales des Comptes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* de l'État sur les actes des collectivités territoriales qui impliquait auparavant un contrôle *a priori* des actes pris par celles-ci. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le code des juridictions financières, aux articles L.211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités locales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi n° 82-213 précitée. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Le contrôle budgétaire

Selon les articles L.1612-2 et suivants du CGCT, le contrôle des CRC porte sur le Budget Primitif (BP), les décisions modificatives, et le Compte Administratif (CA).

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisine de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer.

En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité.

Le contrôle de la gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Impact des lettres d'observations des CRC³

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observations :

- l'utilisation équilibrée des finances publiques ;
- la gestion maîtrisée des services publics ; et
- le respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

Les formes de contrôle

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du contrôle mais également avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

5. TABLE DES ABREVIATIONS

ATCR	Attribution de compensation régionale
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

³ A l'issue de l'examen de la gestion d'une collectivité territoriale, la CRC peut lui notifier une lettre d'observations provisoires sur cette gestion. A l'issue d'une phase contradictoire qui s'ensuit, la CRC formule des observations dites définitives. Elles sont notifiées à la collectivité territoriale concernée et l'exécutif de cette dernière doit alors les communiquer à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Ces observations deviennent alors des documents administratifs communicables.

DCRTP	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DSC	Dotation de solidarité communautaire
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle de ressources
FPIC	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPU	Fiscalité professionnelle unique
GIR	Garantie individuelle de ressources
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
RMI	Revenu minimum d'insertion
RMA	Revenu minimum d'activité
RSA	Revenu de solidarité active
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
TH	Taxe d'habitation
THRP	Taxe d'habitation sur les résidences principales
THRS	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
TICPE	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
TIPP	Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers
TP	Taxe professionnelle
TSCA	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (ou TCAS taxe sur les conventions d'assurance)
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

6. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS PROPRES À L'ÉMETTEUR ET PRÉSENTANT UN INTÉRÊT SIGNIFICATIF POUR L'ÉVALUATION DE SA SOLVABILITÉ

À ce jour, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2020 et aucun changement significatif de performance financière de l'Émetteur n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du présent Document d'Information.

Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2020.

7. LITIGES

7.1 Litiges auxquels l'Émetteur est partie

Dans le cours normal de ses activités, l'Émetteur est partie dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives. Ces litiges ne sont pas significatifs au regard du budget de l'Émetteur et sont habituels à toute organisation dotée de personnel ou de patrimoine. Les enjeux des litiges auxquels la Métropole de Lyon est confrontée n'appellent ainsi pas de commentaires particuliers.

Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'Émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

Il est signalé que l'article 1520 du code général des impôts dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2019 prévoit dans son paragraphe IV la mise à la charge de la collectivité des

dégrèvements accordés lorsqu'ils résultent de l'annulation de taux de TEOM reconnus par le juge manifestement excessifs.

À ce titre, seuls les exercices 2019 et suivants seraient susceptibles de générer une charge budgétaire, en cas d'annulation des délibérations fixant les taux de TEOM de ces exercices (dans la mesure où le juge les considérerait comme manifestement excessifs), sans pour autant mettre en risque la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

Aucune décision de justice en ce sens n'est intervenue à la date du présent Document d'Information concernant l'Émetteur.

À partir de 2020, les dépenses et recettes liées à la gestion des déchets sont retracées dans un budget annexe, ce qui répond à l'exigence de comptabilité analytique pour le service public de prévention et gestion des déchets posée par l'article L 2224-17-1 du CGCT.

Il est rappelé que l'Émetteur bénéficie d'une immunité d'exécution dans les conditions indiquées ci-après.

7.2 Immunité d'exécution de l'Émetteur

Compte-tenu de sa qualité d'EPCI doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les biens et droits à caractère mobilier et immobilier de l'Émetteur sont régis par le code général de la propriété des personnes publiques (ci-après le "**CGPPP**"). Ses biens sont donc insaisissables (art. L.2311-1 du CGPPP).

En application de l'article L.111-1 du code des procédures civiles d'exécution et de la jurisprudence, il n'est pas possible de mettre en œuvre les voies d'exécution du droit privé à son encontre. De même sont exclues les sûretés réelles sur ses biens. Enfin, les débiteurs de l'Émetteur ne peuvent compenser leurs dettes par les créances dont ils disposent à son égard (ex : Cass., Civ. 1, 10 décembre 2014, n°13-25114).

Toutefois, le remboursement du service de la dette constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. Toute personne qui y a intérêt peut saisir la chambre régionale des comptes afin que celle-ci procède à une mise en demeure à l'égard de la collectivité territoriale, voire demande au représentant de l'État d'inscrire d'office cette dépense au budget (art. L.1612-15 du CGCT).

De plus, la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 impose aux personnes morales de droit public de mandater les sommes qu'elles doivent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice qui les condamne au paiement de leurs dettes. En cas d'inexécution, les créanciers peuvent se prévaloir d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant la personne publique au paiement même à titre de provision, d'une somme d'argent, afin de mettre en œuvre les règles particulières issues de cette loi (Cass. Civ. 1, 21 décembre 1987, n° 86-14167).

8. NOTATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR

Le 29 octobre 2021, l'agence de notation Fitch a confirmé les notes de 'AA' à long terme et 'F1+' à court terme de l'Émetteur. La perspective associée à long terme est négative.

Le rapport et communiqué de presse de l'agence de notation Fitch peuvent être consultés sur le site internet de l'agence :

<https://www.fitchratings.com/entity/lyon-metropolis-96214750>

9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les dernières présentations budgétaires de l'Émetteur peuvent être consultées sur internet aux adresses indiquées ci-dessous :

Document de présentation du compte administratif 2019 :

- Délibération :

<https://www.grandlyon.com/delibs/pdf/Conseil/2020/06/08/DELIBERATION/2020-4326.pdf>

- Synthèse :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20200616_synthese-compte-administratif.pdf

Document de présentation du compte administratif 2020 :

- Délibération :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20210701_CA-2021-deliberation.pdf

- Synthèse :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20210702_CA-2020-synthese.pdf

Document de présentation du budget primitif 2022 :

- Délibération :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20220203_bp2022-deliberation.pdf

- Synthèse:

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20220222_synthese-budgetaire.pdf

Le site internet de l'Émetteur permet de prendre connaissance des délibérations votées par le Conseil métropolitain : <https://www.grandlyon.com/metropole/actes-et-seances.html>

Les maquettes budgétaires des budgets primitifs et comptes administratifs du budget principal ainsi que des budgets annexes sont disponibles au format papier et numérique auprès des services de la Direction des Finances à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon
Direction des Finances
20 rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Financières applicables) utilisé par l'Emetteur soit :

- (i) pour le financement des investissements de l'Emetteur ; ou
- (ii) dans le cas d'obligations vertes (les **Obligations Vertes**), d'obligations sociales (les **Obligations Sociales**) ou d'obligations durables (les **Obligations Durables**), pour financer ou refinancer des Projets Eligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Emetteur (tel que modifié et complété) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>) ; ou
- (iii) comme indiqué dans les Conditions Financières applicables pour toute émission particulière de Titres pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celles spécifiées au (i) ou au (ii) ci-dessus).

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables respecte respectivement les quatre grands principes des *Green Bond Principles* (les **GBP**), des *Social Bond Principles* (les **SBP**) et des *Sustainability Bond Guidelines* (les **SBG**), chacun publié par l'*International Capital Market Association* dans leur édition respective de 2021 (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées) à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) la gestion des fonds, et (iv) le *reporting*.

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Emetteur. Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables établit des catégories de projets environnementaux et de projets sociaux éligibles (les **Projets Eligibles**) qui ont été identifiées par l'Emetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et/ou ayant un impact social positif, et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux, sociaux et durables.

L'Emetteur a mandaté Moody's ESG Solutions pour délivrer une seconde opinion (*second party opinion*) sur le caractère responsable des Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Emetteur (**la Seconde Opinion**) en évaluant : (i) le lien des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec la stratégie responsable de la Métropole de Lyon et (ii) la conformité du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec les *GBP* et les *SBP*. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, sera disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>). Pour éviter toute ambiguïté, ni la Seconde Opinion, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, l'Emetteur s'engage à publier annuellement, jusqu'à l'allocation totale des fonds si cette date survient avant la maturité des émissions ou jusqu'à la date de maturité des émissions, ainsi qu'en cas de développements matériels des projets financés, des informations sur les montants alloués aux Projets Eligibles, ainsi que sur l'impact de ces financements, via respectivement un rapport d'allocation et un rapport d'impact. Ces rapports seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).

Le rapport d'allocation susvisé comprendra une liste détaillée Projets Eligibles et des informations concernant l'allocation financière pour chaque Projet Eligible et son rythme de consommation, la part du financement vert, social ou durable allouée aux Projets Eligibles ainsi que la part de co-financement le cas échéant, la part de refinancement des projets existants et la part restant à allouer.

Le rapport d'impact susvisé contiendra des informations relatives à l'impact des Projets Eligibles auxquels les fonds ont été alloués, via des indicateurs détaillés dans le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, le produit net des émissions d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera déposé sur le compte unique du Trésor Public. Le suivi de l'affectation du produit net des Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera assuré par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion de l'Emetteur et les services opérationnels dont les Projets Eligibles sont retenus. Annuellement, la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion de l'Emetteur fera une photographie de la consommation des crédits sur chaque opération de la programmation pluriannuelle des investissements retenus dans le cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en langue française en date du 13 mai 2022 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

10. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Document d'Information.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

11. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** (*Securities Act*)) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes

employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

12. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

13. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (i) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement Prospectus et à toute disposition applicable du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et/ou du règlement italien CONSOB; ou
- (ii) dans toute circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Dans tous les cas, toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information (y compris les Conditions Financières concernées) ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites aux (i) et (ii) ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

14. **FRANCE**

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il s'engage à se conformer aux lois et réglementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres.

15. **BELGIQUE**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque autre Agent Placeur nommé dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'une offre de Titres ne peut pas faire l'objet de publicité auprès de toute personne physique en Belgique considérée comme un consommateur au sens de l'Article I.1 du Code de droit économique belge, tel que modifié de temps à autre (un **Consommateur Belge**) et qu'il n'a pas offert, vendu ou revendu, transféré ou livré, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne revendra pas, ne transférera pas ou ne livrera pas, les Titres, et qu'il n'a pas distribué et ne distribuera pas, directement ou indirectement, tout prospectus, note d'information, circulaire d'information, brochure ou tout document similaire en rapport avec les Titres à un quelconque Consommateur Belge.

De plus, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque autre Agent Placeur nommé dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que les Titres émis au porteur ne peuvent faire l'objet d'une délivrance physique en Belgique, sauf à un organisme de liquidation (ou un dépositaire central de titres), un dépositaire ou à une autre institution afin d'en réaliser l'immobilisation conformément à l'article 4 de la loi belge du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



METROPOLE DE LYON
Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 d'euros

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500QEDZVVBAI2EX39

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission: [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 13 mai 2022 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>). [En outre, le Document d'Information est disponible [le/à] [●]].⁴

[[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.]]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités 2020 incorporées par référence dans le document d'information en date du 13 mai 2022. Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doit être lu conjointement avec le Document d'Information, à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les Modalités 2020. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●]].⁵

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Emetteur : | Métropole de Lyon |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Emetteur le [insérer la date] (les Titres Existants) à compter du [insérer la date]. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet] |

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁵ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
- [EURIBOR, Taux CMS, TEC10 ou €STR] +/- [●] % du Taux Variable]
- [Taux Fixe/Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●] % de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
- (*Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.*)
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]

13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]*
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
- (f) Date(s) de Détermination du Coupon (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.)/[Sans Objet]
- (N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)).*

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Coursus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(c)(ii)) : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]/[Non Applicable]
 - (lorsque €STR est la Référence de Marché, supprimer ce paragraphe)*
 - Heure de Référence : [●]
 - Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements/Sans Objet]

- Place Financière de Référence : *[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]*
- Référence de Marché : *[EURIBOR, TEC10, Taux CMS, €STR]*

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Montant Donné : *[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]*
- Date de Valeur : *[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]*
- Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]*
- [Période d'Observation « Look-Back » : *[●] (Applicable uniquement lorsque €STR est la Référence de Marché)/Sans Objet]*
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)(i)) : *[Applicable/Sans Objet]*

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
- Taux Variable : *[●]*

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : *[●]*
- Définitions FBF : *[●]*
- (j) Marge(s) : *[[+/-] [●] % par an/Sans Objet]*
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : *[●]/[zéro] % par an*
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : *[[●] % par an/Sans Objet]*

- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/ [●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement*

Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).

- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/Préciser] *(Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
26. **Masse (Modalité 10) :** *(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)*
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- [Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]]
- Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.
- L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire Unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du

programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros de la Métropole de Lyon.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]⁶

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans Objet]

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

A la date du présent Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation.]/[[ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]].

[[●] est une agence de notation établie dans l'UE et est enregistrée conformément au Règlement ANC. Par conséquent, celle-ci est incluse dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC]

[[●]] n'est pas établie au Royaume-Uni et n'est pas enregistrée en vertu du Règlement (UE) N° 1060/2009 tel qu'il fait partie du droit national en vertu de l'EUWA (le **Règlement UK CRA**). La notation des obligations émise par [entité UK CRA], conformément au Règlement UK CRA n'a pas été retirée. En tant que telle, la notation émise par [entité UK CRA] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement UK CRA].⁷

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Donner une brève signification de cette notation si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise)

4. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORTS D'EXPERTS]⁸

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Financières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit(e) à la demande de l'Emetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans ces Conditions Financières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie des Conditions Financières.

Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

6. UTILISATION DU PRODUIT ET MONTANT NET ESTIME

Utilisation du Produit : [préciser] [Les Titres constituent des [Obligations Vertes]/[Obligations Sociales]/[Obligations Durables] et le produit net de l'émission sera utilisé afin de financer ou

⁷ A inclure uniquement dans le cas d'une émission pour laquelle un placement au Royaume-Uni est envisagé et les notations des obligations émises par l'agence de notation de l'EEE doivent être avalisées par une agence de notation du Royaume-Uni.

⁸ Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même lorsque la valeur nominale des Titres est égale ou supérieure à 100.000 €.

refinancer un ou plusieurs projets inclus dans les Projets Eligibles décrits ci-dessous : *décrire les projets spécifiques inclus dans les Projets Eligibles et/ou la disponibilité d'une Seconde Opinion et de toutes opinions fournies par des tiers et/ou où ces informations peuvent être obtenues*

[Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Document d'Information] *(Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.)*

Estimation des produits nets : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

7. [RENDEMENT⁹

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

8. INDICES DE REFERENCE

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●], qui est fourni par [●]. A la date des présentes Conditions Financières, [●] [est/n'est pas] enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement Indices de Référence**). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence). [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

9. DISTRIBUTION

- (a) Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))

- (i) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

- (ii) Date du contrat de services de placement :

[●]

⁹ Applicable pour les Titres à Taux Fixe uniquement.

- (b) Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans Objet/*donner le nom*]
- (c) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

10. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil de la Métropole de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°2021-0826 en date du 13 décembre 2021 et à la délibération n°2022-0927 en date du 24 janvier 2022, le Conseil de la Métropole de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

Le présent Document d'Information, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 13 mai 2023.

2. A ce jour, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2020 et aucun changement significatif de performance financière de l'Emetteur n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du présent Document d'Information.
3. Sauf indication contraire dans le Document d'Information, il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2020.
4. Le présent Document d'Information et tout supplément éventuel audit Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>).
5. A l'exception de ce qui est mentionné à la rubrique « Litiges » de la Description de l'Emetteur, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Conseil métropolitain à l'égard de l'Emetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
7. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, sur le site internet de l'Emetteur :
 - (a) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (b) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé de l'EEE;

- (c) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau Document d'Information ;
- (d) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et
- (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

Les documents listés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessous seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur aux lien suivants (<https://www.grandlyon.com/metropole/financement.html>) :

- (i) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé de l'EEE;
 - (ii) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau Document d'Information ;
 - (iii) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information.
9. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 10. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
 11. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

12. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence

de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

13. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.
14. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence" pour les besoins du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Financières applicables pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre public d'administrateurs établi et tenu par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.
15. L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA, perspective négative par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.
16. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Document d'Information ne font pas partie du Document d'Information.
17. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500QEDZVVBAl2EX39.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Lyon, le 13 mai 2022

METROPOLE DE LYON

20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3
France

Représentée par : Monsieur Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président

Emetteur

Métropole de Lyon

20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3
France

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

12 place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

BARCLAYS BANK IRELAND PLC

One Molesworth Street
Dublin 2
Irlande DO2 RF29

BRED BANQUE POPULAIRE

18 quai de la Rapée
75012 Paris
France

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

12 place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

**DEUTSCHE BANK
AKTIENGESELLSCHAFT**

Mainzer Landstr. 11-17
60329 Frankfurt am Main
Germany

HSBC CONTINENTAL EUROPE

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

LA BANQUE POSTALE

115 rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

69, Route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats

16, cours Albert 1er
75008 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France